



Convention relative aux
droits de l'enfant

Distr.
GÉNÉRALE

CRC/C/79
27 juillet 1998

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT

Rapport sur la dix-huitième session
(Genève, 18 mai - 5 juin 1998)

TABLE DES MATIÈRES

<u>Chapitre</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. QUESTIONS D'ORGANISATION ET QUESTIONS DIVERSES . . .	1 - 16	3
A. États parties à la Convention	1 - 2	3
B. Ouverture et durée de la session	3	3
C. Composition du Comité et participation	4 - 8	3
D. Ordre du jour	9	4
E. Rencontre avec la Haut-Commissaire aux droits de l'homme	10 - 11	4
F. Groupe de travail de présession	12 - 14	5
G. Organisation des travaux	15	6
H. Futures sessions ordinaires	16	6
II. RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 44 DE LA CONVENTION	17 - 281	6
A. Présentation de rapports	17 - 20	6
B. Examen des rapports	21 - 281	7
Observations finales du Comité des droits de l'enfant : Hongrie	26 - 64	8
Observations finales du Comité des droits de l'enfant : République populaire démocratique de Corée	65 - 99	14

TABLE DES MATIÈRES (suite)

<u>Chapitre</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Observations finales du Comité des droits de l'enfant : Fidji	100 - 146	19
Observations finales du Comité des droits de l'enfant : Japon	147 - 195	26
Observations finales du Comité des droits de l'enfant : Maldives	196 - 241	33
Observations finales du Comité des droits de l'enfant : Luxembourg	242 - 281	40
III. APERÇU GÉNÉRAL DES AUTRES ACTIVITÉS DU COMITÉ	282 - 299	46
A. Examen des faits nouveaux concernant les travaux du Comité	282 - 287	46
B. Coopération avec les organes et organismes des Nations Unies et d'autres organismes compétents	288 - 292	47
C. Futur débat thématique	293	48
D. Visite informelle	294	49
E. Autres activités connexes	295 - 299	49
IV. PROJET D'ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA DIX-NEUVIÈME SESSION	300	50
V. ADOPTION DU RAPPORT	301	50
<u>Annexes</u>		
I. États ayant ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant ou y ayant adhéré, au 5 juin 1998 (191)		51
II. Composition du Comité des droits de l'enfant		56
III. Rapports que doivent présenter les États parties conformément à l'article 44 de la Convention relative aux droits de l'enfant .		57
IV. Liste des rapports initiaux examinés par le Comité au 5 juin 1998		66
V. Liste provisoire des rapports dont l'examen est prévu lors des dix-neuvième et vingtième sessions du Comité		70
VI. Débat général sur la question des enfants vivant dans un monde marqué par le SIDA		71
VII. Liste des documents publiés pour la dix-huitième session du Comité		75

I. QUESTIONS D'ORGANISATION ET QUESTIONS DIVERSES

A. États parties à la Convention

1. Au 5 juin 1998, date de la clôture de la dix-huitième session du Comité des droits de l'enfant, 191 États étaient parties à la Convention relative aux droits de l'enfant. Celle-ci a été adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 44/25 du 20 novembre 1989 et a été ouverte à la signature, à la ratification ou à l'adhésion, à New York, le 26 janvier 1990. Elle est entrée en vigueur le 2 septembre 1990, conformément aux dispositions de son article 49. On trouvera à l'annexe I du présent rapport la liste des États qui ont signé la Convention ou qui ont déposé un instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Les textes des déclarations, des réserves ou des objections faites par les États parties au sujet de la Convention figurent dans le document CRC/C/2/Rev.7.

B. Ouverture et durée de la session

3. Le Comité des droits de l'enfant a tenu sa dix-huitième session à l'Office des Nations Unies à Genève du 18 mai au 5 juin 1998. Il a tenu 24 séances (454^{ème} à 477^{ème}). On trouvera un résumé des débats de la dix-huitième session dans les comptes rendus analytiques correspondants (CRC/C/SR.454 à 462, 465 à 473, 475 et 477).

C. Composition du Comité et participation

4. Tous les membres du Comité étaient présents à la dix-huitième session. La liste des membres, avec la durée de leur mandat, figure à l'annexe II du présent rapport. M. Francesco Paolo Fulci, Mlle Sandra Prunella Mason, Mme Nafsiah Mboi, Mme Esther Margaret Queenie Mokhuane, Mme Awa N'Deye Ouedraogo, M. Ghassan Salim Rabah et Mme Marilia Sardenberg n'ont pas pu assister à la totalité de la session.

5. Étaient représentés les organismes des Nations Unies ci-après : Fonds des Nations Unies pour l'enfance, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés.

6. Étaient aussi représentées les institutions spécialisées ci-après : Organisation internationale du Travail, ONUSIDA, Organisation mondiale de la santé.

7. Des représentants du Comité international de la Croix-Rouge ont également participé à la session.

8. Des représentants des organisations non gouvernementales ci-après étaient également présents :

Organisations dotées du statut consultatif général

Alliance internationale des femmes, Conseil international des femmes, Mouvement international ATD-Quart Monde, Zonta International.

Organisations dotées du statut consultatif spécial

Coalition contre le trafic des femmes, Défense des enfants - International, Fédération internationale des assistants sociaux et des assistantes sociales, Fédération internationale des femmes des carrières juridiques, Fédération internationale Terre des Hommes, Fédération mondiale de femmes méthodistes, Fondation Sommet mondial des femmes, Mouvement international contre toutes les formes de discrimination et de racisme, Service international pour les droits de l'homme, Union mondiale des organisations féminines catholiques.

Divers

Coalition nationale pour les droits de l'enfant, Enfants du monde, Fédération internationale des associations des chrétiens pour l'abolition de la torture, Fédération japonaise des associations du barreau, Fédération pour la protection des droits des enfants, Groupe des ONG pour la Convention relative aux droits de l'enfant, Groupe de travail des ONG sur la nutrition, Lawsuit against Discrimination of Children Born out of Wedlock, Réseau international des groupes d'action pour l'alimentation infantile, Union des enseignants coréens au Japon.

D. Ordre du jour

9. À sa 454^{ème} séance, le 5 mai 1998, le Comité a adopté l'ordre du jour suivant :

1. Adoption de l'ordre du jour
2. Questions d'organisation et questions diverses
3. Présentation de rapports par les États parties en application de l'article 44 de la Convention
4. Examen des rapports présentés par les États parties
5. Observations générales
6. Coopération avec les organes des Nations Unies, les institutions spécialisées et d'autres organismes compétents
7. Méthodes de travail du Comité
8. Réunions futures du Comité
9. Questions diverses.

E. Rencontre avec la Haut-Commissaire aux droits de l'homme

10. À la 469^{ème} séance, le 29 mai 1998, la Haut-Commissaire aux droits de l'homme, Mme Mary Robinson, a pris la parole devant le Comité.

11. Dans sa déclaration, la Haut-Commissaire a souligné qu'il était nécessaire de soutenir l'orientation vers une meilleure intégration des droits de l'enfant grâce à la coopération entre les organes des Nations Unies s'occupant des droits de l'homme. Elle a en outre exprimé le souhait que les droits de l'enfant et les recommandations du Comité à cet égard seraient pris en considération lors de la Conférence diplomatique qui aurait lieu en juin 1998 à Rome sur la création d'une cour criminelle internationale et l'adoption de son statut. Au sujet du projet de protocole facultatif à la Convention concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, Mme Robinson a déclaré qu'elle partageait le point de vue du Comité - qui était aussi celui d'une majorité de gouvernements et de partenaires de poids -, à savoir qu'il convenait de fixer une limite claire de 18 ans pour toutes les formes de participation, directe ou indirecte, aux hostilités. Eu égard au projet de protocole facultatif à la Convention concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, Mme Robinson a salué tous les efforts faits pour freiner le trafic et l'exploitation d'enfants, notamment les activités de suivi du Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, et a souligné que l'application complète des normes internationales existantes, en particulier la Convention relative aux droits de l'enfant, devait rester prioritaire. La Haut-Commissaire a par ailleurs évoqué le soutien apporté au Comité par le biais du Plan d'action visant à renforcer l'application de la Convention et a exprimé le souhait que l'enquête sur la coopération technique entreprise en application du Plan permettrait d'identifier les besoins de coopération technique au niveau national, de stimuler la mise en place de ce type de coopération et d'accroître la coordination et la complémentarité entre les divers partenaires oeuvrant à l'application de la Convention. Concernant l'augmentation du nombre de membres du Comité, la Haut-Commissaire a annoncé qu'elle n'épargnerait aucun effort pour que l'amendement prévoyant de porter à 18 le nombre des membres du Comité puisse entrer rapidement en vigueur. Elle a indiqué que jusqu'ici, environ la moitié des 120 États parties requis avaient officiellement accepté cet amendement.

F. Groupe de travail de présession

12. Conformément à la décision prise par le Comité à sa première session, un groupe de travail de présession s'est réuni à Genève du 26 au 30 janvier 1998. À l'exception de M. Francesco Paolo Fulci, de Mme Esther Margaret Queenie Mokhuane et de M. Ghassan Salim Rabah, tous les membres du Comité y ont participé. Des représentants du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, de l'Organisation internationale du Travail, de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et de l'Organisation mondiale de la santé ont aussi pris part aux travaux du groupe. Un représentant du Groupe des ONG pour la Convention relative aux droits de l'enfant, ainsi que des représentants de diverses organisations non gouvernementales nationales et internationales, étaient également présents.

13. Le groupe de travail de présession a pour tâche de faciliter les travaux du Comité au titre des articles 44 et 45 de la Convention, principalement en examinant les rapports des États parties et en identifiant à l'avance

les principales questions à examiner avec les représentants des États devant soumettre un rapport. Il examine également les questions relatives à l'assistance technique et à la coopération internationale.

14. Le groupe de travail de présession a tenu neuf séances au cours desquelles il a examiné les listes des points qui lui avaient été présentées par les membres du Comité concernant les rapports initiaux de six pays : Équateur, Fidji, Hongrie, Iraq, Luxembourg et Thaïlande. Ces listes ont été transmises aux missions permanentes des États intéressés sous couvert d'une note demandant des réponses écrites aux questions soulevées, si possible avant le 20 avril 1998.

G. Organisation des travaux

15. Le Comité a examiné la question de l'organisation de ses travaux à sa 454^{ème} séance, le 18 mai 1998. Il était saisi du projet de programme de travail pour la dix-huitième session, établi par le Secrétaire général en consultation avec la Présidente du Comité, ainsi que du rapport sur les travaux de sa dix-septième session (CRC/C/73).

H. Futures sessions ordinaires

16. Le Comité a noté que sa dix-neuvième session aurait lieu du 21 septembre au 9 octobre 1998 et que le groupe de travail de présession se réunirait du 8 au 12 juin 1998.

II. RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 44 DE LA CONVENTION

A. Présentation de rapports

17. Le Comité était saisi des documents suivants :

a) Notes du Secrétaire général sur les rapports initiaux des États parties attendus en 1992 (CRC/C/3), 1993 (CRC/C/8/Rev.3), 1994 (CRC/C/11/Rev.3), 1995 (CRC/C/28), 1996 (CRC/C/41), 1997 (CRC/C/51) et 1998 (CRC/C/61), ainsi que sur les rapports périodiques des États parties attendus en 1997 (CRC/C/65) et 1998 (CRC/C/70);

b) Note du Secrétaire général sur les États parties à la Convention et sur la situation en matière de présentation de rapports (CRC/C/75);

c) Note du Secrétaire général sur le suivi de l'examen des rapports initiaux des États parties à la Convention (CRC/C/27/Rev.10);

d) Note du Secrétaire général sur les domaines où, à la lumière des observations adoptées par le Comité, des avis techniques et des services consultatifs s'avèrent nécessaires (CRC/C/40/Rev.9).

Le Comité a été informé qu'outre les six rapports dont l'examen était prévu à sa dix-huitième session (voir le paragraphe 22 ci-après) et ceux qui avaient été reçus avant sa dix-septième session (voir CRC/C/73, par. 17),

le Secrétaire général avait reçu les rapports initiaux du Burundi (CRC/C/3/Add.58), des Comores (CRC/C/28/Add.13), de Djibouti (CRC/C/8/Add.39), de la Géorgie (CRC/C/41/Add.4/Rev.1), des Îles Marshall (CRC/C/28/Add.12), du Kirghizistan (CRC/C/41/Add.6), du Lesotho (CRC/C/11/Add.20), de la République centrafricaine (CRC/C/11/Add.18), de la République démocratique du Congo (CRC/C/3/Add.57), du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (île de Man) (CRC/C/11/Add.19), de la Slovaquie (CRC/C/11/Add.17), du Suriname (CRC/C/28/Add.11) et du Tadjikistan (CRC/C/28/Add.14) ainsi que le deuxième rapport périodique du Pérou (CRC/C/65/Add.8). On trouvera à l'annexe III l'état des rapports que les États parties doivent présenter en application de l'article 44 de la Convention.

18. On trouvera à l'annexe IV la liste des rapports initiaux examinés par le Comité au 5 juin 1998 et, à l'annexe V, la liste provisoire des rapports initiaux et des deuxièmes rapports périodiques dont l'examen est prévu lors des dix-neuvième et vingtième sessions.

19. Au 5 juin 1998, le Comité avait reçu 125 rapports initiaux et 9 rapports périodiques. Il en avait examiné 88 au total.

20. Par une note verbale datée du 8 avril 1998, la Mission permanente de la République tchèque auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a fait parvenir des renseignements et des observations supplémentaires eu égard aux recommandations faites par le Comité dans les observations finales (CRC/C/15/Add.81) qu'il avait adoptées à l'issue de l'examen du rapport initial de la République tchèque (CRC/C/11/Add.11).

B. Examen des rapports

21. À sa dix-huitième session, le Comité a examiné les rapports initiaux présentés par six États parties en application de l'article 44 de la Convention. Il a consacré 17 de ses 24 séances à l'examen des rapports (voir CRC/C/SR.455 à 462, 465 et 473).

22. À sa dix-huitième session, le Comité était saisi des rapports ci-après, énumérés dans l'ordre dans lequel le Secrétaire général les a reçus : République populaire démocratique de Corée (CRC/C/3/Add.41), Fidji (CRC/C/28/Add.7), Hongrie (CRC/C/8/Add.34), Japon (CRC/C/41/Add.1), Luxembourg (CRC/C/41/Add.2) et Maldives (CRC/C/8/Add.33 et 37).

23. Conformément à l'article 68 du règlement intérieur provisoire du Comité, les représentants de tous les États qui avaient soumis des rapports ont été invités à assister aux séances du Comité consacrées à l'examen du rapport de leur pays.

24. Les sections ci-après, présentées par pays dans l'ordre dans lequel le Comité a examiné les rapports, contiennent les observations finales formulées par le Comité sur les principaux points soulevés lors du débat, précisant, le cas échéant, les questions qui devraient faire l'objet d'un suivi spécifique.

25. Des renseignements plus détaillés figurent dans les rapports soumis par les États parties et dans les comptes rendus analytiques des séances que le Comité a consacrées à leur examen.

Observations finales du Comité des droits de l'enfant : Hongrie

26. Le Comité a examiné le rapport initial de la Hongrie (CRC/C/8/Add.34) de sa 455ème à sa 457ème séances (voir CRC/C/SR.455 à 457), tenues les 19 et 20 mai 1998, et il a adopté */ les observations finales ci-après :

A. Introduction

27. Le Comité prend note de la présentation du rapport initial de l'État partie. Il a accueilli avec satisfaction les réponses, faites par écrit, aux questions de la liste des points à traiter (CRC/C/Q/HUN/1) et les renseignements supplémentaires présentés au cours du dialogue engagé avec le Comité, qui lui ont permis de déterminer quelle était la situation des droits de l'enfant dans l'État partie. Le Comité se félicite de l'attitude franche, sans complaisance et ouverte à la coopération qui a caractérisé les échanges avec la délégation de l'État partie. Il considère aussi que la présence d'une délégation de haut niveau, composée de personnes qui participent directement à l'application de la Convention en Hongrie, lui a permis de dialoguer avec ce pays de manière constructive.

B. Aspects positifs

28. Le Comité se réjouit de la création du Conseil de coordination pour l'enfance et la jeunesse, présidé par le Premier Ministre, ainsi que d'un conseil chargé plus spécialement de favoriser la prise en considération des intérêts de l'enfance et de la jeunesse, qui comprend des représentants du Gouvernement, des mouvements de jeunesse et des organisations non gouvernementales travaillant pour et avec les enfants.

29. Le Comité note avec satisfaction les réalisations déjà anciennes de l'État partie dans les domaines de l'éducation et des soins médicaux, et il se réjouit de ce que la Hongrie se soit engagée à respecter ces normes déjà élevées.

30. Le Comité se félicite de ce que l'État partie ait récemment ratifié la Convention No 138 de l'OIT concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi et la Convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales.

C. Facteurs et difficultés entravant la mise en oeuvre de la Convention

31. Le Comité reconnaît que l'État partie a dû faire face au cours des quelques dernières années à d'importantes difficultés de caractère économique, social et politique. Il note que la transition vers une économie de marché a accru le taux de chômage, fait augmenter le degré de pauvreté et aggravé d'une manière générale les problèmes sociaux, et qu'elle a eu de sérieuses conséquences pour le bien-être de la population, en particulier pour toutes les catégories vulnérables, y compris les enfants.

*/ À sa 477ème séance, le 5 juin 1998.

D. Principaux sujets de préoccupation

32. Le Comité demeure préoccupé par le fait que, malgré les mesures prises récemment dans le sens d'une réforme du droit, il subsiste des contradictions entre, d'une part, les dispositions et les principes de la Convention et, d'autre part, le droit interne.

33. Le Comité reste préoccupé par l'absence d'une politique nationale globale et intégrée pour la promotion et la protection des droits de l'enfant.

34. Le Comité est préoccupé en constatant les lacunes du mécanisme de surveillance des progrès réalisés dans les différents domaines auxquels s'applique la Convention et pour toutes les catégories d'enfants des zones urbaines ou rurales, en particulier les catégories concernées par les conséquences de la transition économique. Il déplore également le manque de données statistiques désagrégées concernant tous les enfants de moins de 18 ans.

35. Étant donné la tendance actuelle à la décentralisation en Hongrie, le Comité se demande si le financement des services concernant la santé, l'éducation et la protection sociale des enfants pourra se poursuivre. Il est également préoccupé en constatant qu'il n'existe pas de mécanisme de régulation et de surveillance permettant de s'assurer que les autorités locales répartissent comme il se doit les ressources destinées aux enfants.

36. Le Comité n'ignore pas les initiatives déjà prises par l'État partie, mais il demeure inquiet de l'insuffisance des mesures qui ont été adoptées pour informer et instruire tous les secteurs de la société, et à la fois les adultes et les enfants, au sujet des principes et des dispositions de la Convention. Le Comité constate aussi avec préoccupation que la Convention n'est pas disponible dans toutes les langues minoritaires qui sont parlées dans l'État partie, y compris la langue des Roms. Autre motif de préoccupation : la Convention n'est pas suffisamment présente dans les programmes de formation de catégories professionnelles telles que les juges, les avocats, les agents de la force publique, les enseignants, les travailleurs sociaux et en général les fonctionnaires.

37. Le Comité se réjouit de la coopération entre, d'une part, les organisations non gouvernementales travaillant avec et pour les enfants et, d'autre part, les autorités, mais il déplore la trop faible utilisation du potentiel que représente le secteur non gouvernemental pour ce qui est de contribuer à l'élaboration de politiques et de programmes intéressant les droits de l'enfant.

38. Le Comité déplore que les principes généraux de la Convention, énoncés à l'article 2 (non-discrimination), à l'article 3 (intérêt supérieur de l'enfant) et à l'article 12 (respect des opinions de l'enfant), ne soient pas pleinement appliqués ou intégrés comme il se doit à l'exécution des politiques et programmes de l'État partie.

39. Le Comité note avec satisfaction les mesures prises par l'État partie, y compris l'adoption de la résolution gouvernementale No 1093/1997 concernant un train de mesures à moyen terme visant à élever le niveau de vie

de la population rom; cependant, il demeure préoccupé de la persistance de pratiques discriminatoires à l'encontre de ce groupe minoritaire.

40. En ce qui concerne l'application de l'article 13 de la Convention, le Comité est préoccupé de l'insuffisance des mesures adoptées par l'État partie au sujet du droit de participation des enfants dans la famille, à l'école et dans la société en général. Le Comité déplore également la limitation imposée à la liberté d'association (art. 15 de la Convention) du fait que l'enregistrement d'associations gérées par des enfants n'est pas prévu.

41. Le Comité est préoccupé par les affaires relatives aux mauvais traitements subis par des enfants au sein de la famille et dans des institutions, ainsi que par l'absence de mesures satisfaisantes pour la réadaptation psychologique et la réinsertion sociale des enfants qui ont été victimes de tels abus. Profondément préoccupants également sont les cas où des agents de la force publique se livrent à des mauvais traitements dans les centres de détention ou en dehors de ces établissements.

42. Compte tenu des principes et des dispositions de la Convention, et en particulier des articles 3, 7 et 21, le Comité préconise une modification de la loi No XV de 1990, qui donne à un parent la possibilité de faire adopter un enfant avant la naissance de celui-ci.

43. Tout en notant les réalisations de l'État partie en ce qui concerne les taux de mortalité infantile et de mortalité des moins de cinq ans, l'immunisation universelle et le poids des enfants à la naissance, ainsi que dans le domaine de l'éducation, le Comité demeure préoccupé, compte tenu du principe de non-discrimination (art. 2 de la Convention), du fait que, particulièrement dans les zones rurales, les groupes minoritaires et les familles indigentes ne bénéficient pas de l'égalité d'accès aux services de santé et aux possibilités d'éducation.

44. Le Comité est préoccupé par le fait que, dans les services de santé, la campagne en faveur de l'allaitement au sein n'est pas menée de manière suffisamment efficace.

45. Le Comité exprime sa préoccupation devant l'insuffisance des mesures que l'on prend actuellement pour s'attaquer au problème de la violence visant les enfants, y compris les violences sexuelles au sein de la famille. Il déplore également l'absence de recherche sur le problème des violences sexuelles au sein de la famille.

46. Le Comité est préoccupé par la fréquence des suicides parmi les jeunes. Il est également préoccupé de l'insuffisance des mesures qui ont été prises au sujet des problèmes de santé des adolescents, tels que ceux qui ont trait à la santé génésique et à l'incidence de la grossesse chez les très jeunes filles. Le Comité exprime sa préoccupation devant l'augmentation de la toxicomanie et de l'alcoolisme parmi les enfants et devant l'insuffisance des mesures de prévention prises par l'État partie.

47. Le Comité est préoccupé par l'insuffisance des mesures de caractère législatif et autre qui ont été prises au sujet du problème de l'exploitation sexuelle des enfants, y compris la prostitution infantile et le trafic d'enfants.

48. Le Comité s'interroge sur la compatibilité entre, d'une part, le système en vigueur dans l'État partie en ce qui concerne la justice pour mineurs et, d'autre part, les articles 37, 40 et 39 de la Convention ainsi que d'autres dispositions pertinentes telles que les Règles de Beijing, les Principes directeurs de Riyad et les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté. En particulier, il est préoccupé par les mauvais traitements infligés aux enfants dans les centres de détention; il constate avec inquiétude que la privation de liberté n'est pas utilisée seulement en dernier recours et, d'autre part, qu'une sorte d'opprobre frappe les enfants appartenant aux catégories les plus vulnérables, y compris ceux qui appartiennent à la minorité rom.

E. Suggestions et recommandations

49. Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures appropriées pour faciliter le processus d'harmonisation intégrale de la législation interne avec les principes et dispositions de la Convention et, à cet effet, d'adopter un code de l'enfance, compte tenu en particulier du caractère holistique d'un traité tel que la Convention.

50. Le Comité recommande à l'État partie de renforcer et développer les mécanismes actuels de coordination et de surveillance en ce qui concerne les droits des enfants, afin d'y impliquer les autorités locales. À cet égard, il émet l'avis qu'il faudrait créer à l'échelon des autorités locales des services spécialisés dans les problèmes de l'enfance. Il importe de bien définir la nature des rapports entre, d'une part, le Conseil de coordination pour l'enfance et la jeunesse et, d'autre part, les différents services compétents de l'administration locale.

51. Le Comité recommande à l'État partie d'adopter une politique d'ensemble et intégrée relative à l'enfance, par exemple un plan d'action national prévoyant l'évaluation des progrès réalisés et la détermination des difficultés rencontrées au niveau central et sur le plan local dans la réalisation des droits reconnus par la Convention, et en particulier l'évaluation régulière des conséquences de l'évolution économique du point de vue des enfants. Ce système de surveillance devrait permettre à l'État de mettre au point les politiques appropriées et de combattre les disparités sociales actuelles.

52. Le Comité engage l'État partie à assurer la pleine application de l'article 4 de la Convention à la lumière des principes généraux de cet instrument, en particulier de celui de l'intérêt supérieur de l'enfant. Les ressources disponibles devraient être affectées dans toute la mesure possible à la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, l'accent étant mis en particulier sur la santé et l'éducation, et sur ce qui peut permettre aux catégories d'enfants les plus désavantagées de jouir de ces droits. Le Comité souligne aussi que l'État partie doit impérativement prendre sans retard des mesures pour s'attaquer au problème de la pauvreté

parmi les enfants, et faire tout ce qui est en son pouvoir pour que toutes les familles, en particulier les familles monoparentales et les familles roms disposent de ressources et de services satisfaisants. De plus, le Comité recommande à l'État partie d'engager les autorités locales à se procurer sur le plan local des recettes suffisantes pour financer les services sociaux, en particulier les services de protection et de promotion des droits des enfants.

53. Le Comité engage l'État partie à redoubler d'efforts pour faire connaître les principes et les dispositions de la Convention. Celle-ci devrait être disponible dans les langues des minorités, en particulier celle des Roms. De plus, la Convention devrait figurer parmi les programmes de formation de catégories professionnelles telles que celles des juges, des avocats, des agents de la force publique, des militaires, des fonctionnaires en général, du personnel des institutions accueillant des enfants ainsi que des lieux de détention pour mineurs, des personnels de santé, des psychologues et des travailleurs sociaux. La Convention devrait aussi être diffusée auprès des organisations non gouvernementales, des médias et du public en général, y compris des enfants eux-mêmes.

54. Le Comité engage l'État partie à poursuivre et intensifier ses efforts en vue d'un partenariat plus étroit avec les organisations non gouvernementales.

55. Le Comité recommande de nouveaux efforts pour faire en sorte que la législation nationale prenne entièrement en considération les principes de la non discrimination, de l'intérêt supérieur de l'enfant et du respect des opinions de l'enfant ainsi que de son droit de participation dans le cadre de la famille, à l'école, dans d'autres institutions et au sein de la société en général. Ces principes devraient aussi être pris en considération dans toutes les politiques et tous les programmes concernant les enfants.

56. Le Comité engage l'État partie à poursuivre et intensifier ses efforts pour éliminer les pratiques discriminatoires qui frappent la population rom et améliorer d'une manière générale la condition des enfants roms.

57. Compte tenu de l'article 19 et de l'alinéa a) de l'article 37, le Comité recommande vivement à l'État partie de prendre toutes les mesures appropriées pour empêcher et combattre les mauvais traitements infligés aux enfants, y compris les violences physiques et sexuelles dans le cadre de la famille, à l'école et dans les institutions accueillant des enfants. Il recommande à l'État partie d'entreprendre, y compris dans le cadre de l'éducation, des campagnes de protection des enfants contre les violences et les mauvais traitements. Il faudrait effectuer des études d'ensemble qui permettraient de mieux comprendre ces problèmes et faciliteraient l'élaboration de politiques et de programmes destinés à y faire face de manière efficace, y compris des programmes de réadaptation.

58. Le Comité recommande à l'État partie d'envisager de réexaminer sa législation et sa pratique en ce qui concerne la possibilité de faire adopter un enfant avant sa naissance. De plus, il l'engage à envisager d'adhérer à la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (1993).

59. Le Comité recommande à l'État partie d'envisager de prendre de nouvelles mesures pour remédier aux inégalités actuelles entre villes et campagnes en ce qui concerne l'accès aux services de santé et à l'instruction, et en particulier pour faciliter aux enfants roms l'accès aux services de santé et aux études. Il recommande également que les services de santé et les fournitures ou équipements médicaux soient répartis de manière égale entre les administrations locales ainsi qu'à l'intérieur du ressort de chaque administration locale. Les enfants pauvres et ceux des zones rurales, et en particulier les enfants de la population rom, devraient pouvoir accéder aux études ainsi qu'à la formation professionnelle.

60. Le Comité recommande que l'allaitement au sein soit favorisé dans le cadre de l'action des services de santé.

61. Pour ce qui est des problèmes relatifs à la santé des adolescents, le Comité recommande qu'en vue de réduire la fréquence des grossesses parmi les très jeunes filles, on renforce les programmes d'éducation en matière de santé génésique et l'on entreprenne des campagnes d'information sur la planification de la famille et la prévention du VIH/SIDA. De plus, le Comité engage l'État partie à poursuivre ses efforts au sujet des études d'ensemble qui devraient être faites sur le suicide parmi les jeunes, ce qui permettrait aux autorités de mieux comprendre ce phénomène et d'adopter des mesures en conséquence. Le Comité recommande aussi à l'État partie de prendre de nouvelles mesures de caractère préventif et curatif, y compris dans le cadre de programmes de réadaptation et de réinsertion, pour s'attaquer au problème de la toxicomanie et de l'alcoolisme parmi les adolescents.

62. Le Comité engage l'État partie à poursuivre ses efforts pour prévenir et combattre l'exploitation sexuelle commerciale des enfants, en particulier l'utilisation des enfants pour la pornographie, la prostitution et le trafic d'enfants. Il y aurait lieu d'entreprendre de nouvelles études et enquêtes sur le problème en vue d'élaborer des politiques et des programmes d'ensemble permettant de s'attaquer efficacement à ces phénomènes. Il faudrait élaborer des programmes de réadaptation et de réinsertion pour les enfants qui ont été victimes de violences sexuelles et de pratiques d'exploitation sexuelle.

63. Le Comité recommande à l'État partie d'envisager de prendre de nouvelles mesures pour faire en sorte que la justice pour mineurs soit pleinement compatible avec les dispositions de la Convention, et en particulier des articles 37, 40 et 39, ainsi qu'avec les autres dispositions de l'Organisation des Nations Unies relevant de ce domaine, telles que les Règles de Beijing, les Principes directeurs de Riyad et les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté. Il faudrait s'attaquer en particulier à des problèmes tels que les mauvais traitements infligés aux enfants dans les centres de détention, le recours à la privation de liberté autrement que comme mesure de dernier recours, et l'opprobre qui frappe les catégories d'enfants les plus vulnérables, y compris les enfants de la minorité rom. Les dispositions et règles internationales pertinentes devraient figurer dans les programmes de formation de toutes les catégories professionnelles qui interviennent dans la justice pour mineurs. De plus, le Comité est d'avis que l'État partie devrait envisager de solliciter à cet effet l'assistance technique d'organismes compétents, entre autres le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Centre

de prévention de la criminalité internationale, les Réseaux internationaux en matière de justice pour mineurs et l'UNICEF, par l'intermédiaire du Groupe de coordination des services consultatifs et de l'assistance technique dans le domaine de la justice pour mineurs.

64. Enfin, compte tenu du paragraphe 6 de l'article 44 de la Convention, le Comité recommande que le rapport initial de l'État partie et les réponses qu'il a fournies par écrit soient largement diffusés auprès du public en général et qu'il soit envisagé de publier le rapport, conjointement avec les comptes rendus analytiques pertinents et les observations finales adoptées par le Comité. Il faudrait diffuser largement le document regroupant ces divers éléments, afin de susciter au sein du Gouvernement, du Parlement et du public en général, y compris dans les organisations non gouvernementales concernées, un débat sur la Convention, son application et le contrôle de cette application, et de mieux faire connaître cet instrument et les activités qui le concernent.

Observations finales du Comité des droits de l'enfant :
République populaire démocratique de Corée

65. Le Comité a examiné le rapport initial de la République populaire démocratique de Corée (CRC/C/3/Add.41) à ses 458^{ème} à 460^{ème} séances (CRC/C/SR.458 à 460), tenues les 20 et 22 mai 1998 et a adopté */ les observations finales ci-après :

A. Introduction

66. Le Comité prend acte du rapport initial présenté par l'État partie et des réponses écrites que celui-ci a apportées à la liste des points à traiter (CRC/C/Q/DPRK/1). Le Comité note qu'après avoir demandé le report de l'examen de son rapport, initialement prévu pour la seizième session, l'État partie a envoyé à la présente session une délégation hautement représentative. Le Comité prend également acte du complément d'informations apporté par l'État partie lors du dialogue qu'ont eu ses représentants avec le Comité et au cours duquel ceux-ci ont fait connaître non seulement les orientations des politiques et programmes de l'État partie, mais aussi les obstacles et les difficultés qu'il rencontrait dans l'application de la Convention.

B. Facteurs positifs

67. Le Comité prend note du fait que les instruments internationaux, et notamment la Convention relative aux droits de l'enfant, ont le même statut que le droit interne et peuvent être invoqués devant les tribunaux.

68. Le Comité note avec satisfaction que l'enseignement et les services médicaux sont gratuits dans l'État partie.

69. Le Comité prend note du fait que l'État partie est disposé à mettre en oeuvre des programmes de coopération internationale pour faciliter l'application intégrale de la Convention relative aux droits de l'enfant.

*/ À sa 477^{ème} séance, le 5 juin 1998.

À cet égard, le Comité prend note des domaines dans lesquels l'État partie a indiqué qu'une coopération technique serait nécessaire : nutrition, santé, matériels didactiques, collecte et traitement des données et des statistiques, enfants handicapés (suivi, formation du personnel, structures d'appui appropriées).

C. Facteurs et difficultés entravant la mise en oeuvre de la Convention

70. Le Comité prend note des difficultés auxquelles se heurte l'État partie pour mettre en oeuvre la Convention par suite de la rupture de ses liens économiques traditionnels ainsi que des inondations catastrophiques de 1995 et 1996, qui ont eu des répercussions considérables sur l'ensemble de la société.

D. Principaux sujets de préoccupation

71. Le Comité est très préoccupé par l'augmentation du taux de mortalité infantile due à la malnutrition qui touche les enfants les plus vulnérables, notamment ceux qui sont placés dans des établissements. Il est également préoccupé par la dégradation de l'état de santé des enfants, imputable essentiellement à la pénurie de vivres, de médicaments et d'eau potable.

72. Eu égard à l'article 4 de la Convention, le Comité note avec préoccupation que l'État partie n'a pas accordé suffisamment d'attention à la nécessité d'affecter des moyens budgétaires à l'action en faveur des enfants "dans toutes les limites des ressources dont il dispose et, s'il y a lieu, dans le cadre de la coopération internationale".

73. Le Comité s'inquiète de l'absence de mécanisme spécifique permettant de suivre les progrès réalisés dans tous les domaines relevant de la Convention, s'agissant de tous les groupes d'enfants, en particulier les plus vulnérables, vivant en milieu tant urbain que rural.

74. La capacité actuellement limitée de l'État partie de mettre au point des indicateurs désagrégés et spécifiques permettant de mesurer les progrès réalisés et de faire le point de l'impact des politiques existantes sur tous les enfants est une source de préoccupation.

75. Tout en notant les efforts déployés par l'État partie pour assurer la protection des enfants, le Comité constate avec préoccupation que les stratégies, politiques et programmes nationaux en faveur de l'enfance ne prennent pas encore pleinement en compte l'approche axée sur les droits consacrée par la Convention. De même, il s'inquiète de voir que les principes généraux de la Convention, tels qu'énoncés aux articles 2 (non-discrimination), 3 (intérêt supérieur de l'enfant) et 12 (prise en considération de l'opinion de l'enfant), ne sont pas pleinement intégrés dans les dispositions législatives, les politiques et les programmes relatifs aux enfants, en particulier ceux qui appartiennent à des catégories vulnérables : enfants vivant dans des zones reculées, enfants handicapés, enfants placés dans des établissements.

76. Le Comité regrette qu'on n'ait pas pris de mesures suffisantes pour diffuser et mieux faire connaître les principes et dispositions de la Convention dans tous les secteurs de la société, auprès des enfants comme des adultes, et ce conformément à l'article 42 de la Convention.

77. Le Comité constate avec inquiétude que l'on continue d'avoir recours aux châtiments corporels, en particulier dans le milieu familial et dans les institutions, et qu'il n'existe pas de stratégie d'ensemble pour éliminer cette forme de violence, eu égard notamment aux articles 3, 19 et 28 de la Convention.

78. Le Comité est préoccupé par les affaires non réglées de réunification familiale, eu égard notamment aux articles 3 et 9 de la Convention.

79. Le Comité s'inquiète de la dégradation croissante de l'environnement dans l'État partie, qui a des effets nocifs sur la santé des enfants.

80. Le Comité s'inquiète de la discrimination de fait qui peut se manifester à l'encontre des enfants handicapés et de l'insuffisance des mesures prises par l'État partie pour garantir l'accès de ces enfants aux services sanitaires, scolaires et sociaux et faciliter leur intégration dans la société. Le Comité s'inquiète également du manque de professionnels spécifiquement formés pour travailler auprès d'enfants handicapés.

81. Le Comité juge préoccupante l'insuffisance des mesures prises pour appréhender et résoudre les problèmes relatifs à la santé des adolescents : suicide des jeunes, comportement procréateur et grossesses d'adolescentes.

82. Eu égard aux principes et dispositions de la Convention, en particulier ses articles 3, 5 et 19, le Comité fait part de sa préoccupation devant l'absence de mesures pour lutter contre le phénomène des mauvais traitements et des sévices infligés aux enfants dans le milieu familial.

83. Le Comité s'interroge sur le système d'administration de la justice pour mineurs, en particulier sa compatibilité avec les articles 37, 39 et 40 de la Convention ainsi qu'avec d'autres normes pertinentes telles que les Règles de Beijing, les Principes directeurs de Riyad et les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté. Le Comité demeure particulièrement préoccupé par la question du droit de l'enfant à l'aide judiciaire, au contrôle juridictionnel et à l'examen périodique du placement. Il s'inquiète également de voir que les jeunes âgés de 17 à 18 ans sont considérés comme des adultes au regard du régime pénal. Bien que le Comité ait été informé qu'aucun enfant ne peut être condamné à la peine de mort, il n'en continue pas moins de se demander avec préoccupation si, s'agissant de la peine capitale, les jeunes âgés de 17 à 18 ans peuvent être considérés comme des adultes.

E. Suggestions et recommandations

84. Le Comité engage l'État partie à continuer de lutter contre la malnutrition infantile en prenant des mesures appropriées pour affecter des moyens budgétaires à l'enfance dans toutes les limites des ressources dont il dispose et, s'il y a lieu, dans le cadre de la coopération internationale.

85. Le Comité recommande à l'État partie de rendre sa législation pleinement conforme aux principes et dispositions de la Convention. Il engage également l'État partie à envisager d'adopter une législation d'ensemble couvrant tous les aspects relatifs aux droits de l'enfant, par exemple sous forme d'un code de l'enfance. Le Comité recommande en outre à l'État partie d'envisager de ratifier les principaux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels il n'est pas encore partie, tels que la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qui ont tous une incidence sur les droits de l'enfant.

86. Le Comité recommande à l'État partie de s'attacher en priorité à la mise en place d'indicateurs désagrégés appropriés pour tenir compte de tous les domaines relevant de la Convention et de toutes les catégories d'enfants. Ces mécanismes peuvent en effet jouer un rôle irremplaçable dans le suivi systématique du sort des enfants et dans l'évaluation des progrès réalisés mais aussi des difficultés qui entravent l'exercice concret des droits des enfants. Ces indicateurs peuvent permettre d'établir des programmes visant à améliorer la situation des enfants, notamment les plus défavorisés d'entre eux : enfants vivant dans les zones reculées, enfants handicapés, enfants maltraités ou subissant des sévices au sein de leur famille au sens de l'article 19 de la Convention, enfants placés dans un établissement. À cet effet, l'État partie pourrait solliciter la coopération internationale, notamment celle de l'UNICEF.

87. Le Comité engage l'État partie à envisager de se doter d'un mécanisme spécifique pour suivre systématiquement la mise en oeuvre de la Convention, en particulier pour les groupes les plus vulnérables de la société.

88. Le Comité recommande d'envisager d'intégrer la Convention dans les programmes d'enseignement de tous les établissements scolaires et de prendre les mesures nécessaires pour faciliter l'accès des enfants aux informations concernant leurs droits. Le Comité estime également que l'État partie pourrait faire un effort pour mettre en place des programmes de formation intégrés à l'intention des membres des catégories professionnelles travaillant avec et auprès d'enfants : magistrats, avocats, responsables de l'application des lois, militaires, enseignants, personnel sanitaire (notamment les psychologues), administrateurs scolaires, travailleurs sociaux et personnel des établissements accueillant des enfants. En outre, le Comité recommande à l'État partie de renforcer ses activités visant à faire mieux connaître la Convention, dans l'esprit de l'article 42. À cet effet, il pourrait solliciter la coopération internationale, en particulier celle de l'UNICEF.

89. Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures appropriées pour incorporer pleinement les principes et dispositions de la Convention, en particulier ses principes généraux (art. 2, 3, 6 et 12) dans son système juridique et ses stratégies, politiques et programmes relatifs à l'enfance, afin de faire de l'enfant un sujet de droit à part entière. Eu égard à l'article 12 de la Convention, il faudrait s'attacher spécialement

à sensibiliser tous les secteurs de la société, en particulier les parents et les enseignants, à l'importance de la participation des enfants et du dialogue entre enseignants, parents et enfants.

90. Le Comité suggère à l'État partie de prendre toutes les mesures appropriées, y compris d'ordre législatif, pour lutter contre le recours aux châtimements corporels, en particulier à la maison et dans les établissements. Le Comité suggère également que des campagnes de sensibilisation soient menées pour imposer d'autres façons de maintenir la discipline qui respectent la dignité de l'enfant et soient conformes à la Convention.

91. Le Comité recommande à l'État partie de poursuivre ses efforts pour régler les problèmes de réunification familiale, eu égard aux principes et dispositions de la Convention, en particulier les articles 3 et 9.

92. Le Comité engage l'État partie à accorder une attention particulière à l'application intégrale de l'article 4 de la Convention et à veiller à une répartition adéquate des ressources aux échelons central et local. Des moyens budgétaires destinés à la mise en oeuvre des droits économiques, sociaux et culturels devraient être dégagés dans la limite des ressources disponibles et eu égard aux principes de la non-discrimination (art. 2) et de l'intérêt supérieur de l'enfant (art. 3).

93. Eu égard aux dispositions et principes de la Convention, en particulier les articles 3 et 20, le Comité suggère que l'État partie envisage de revoir ses politiques et programmes concernant le placement en institution afin de privilégier des solutions qui mettent l'accent sur le cadre familial.

94. Le Comité recommande à l'État partie d'entreprendre une étude détaillée pour mieux appréhender la nature et l'ampleur des mauvais traitements et des sévices infligés aux enfants dans le milieu familial, tels qu'ils sont définis par l'article 19 de la Convention, en vue de lutter efficacement contre ces pratiques néfastes.

95. Eu égard à l'article 24 de la Convention, le Comité recommande qu'une attention particulière soit accordée à l'impact de la pollution sur les enfants et qu'une étude soit entreprise sur la question, en faisant appel à la coopération internationale.

96. Le Comité suggère que l'État partie entreprenne une étude détaillée sur les questions concernant le comportement procréateur, le suicide chez les jeunes et les grossesses d'adolescentes, afin de cerner l'ampleur des problèmes et de consacrer les ressources nécessaires à l'action préventive et à la lutte contre ces phénomènes.

97. Eu égard aux Règles pour l'égalisation des chances des handicapés (résolution 48/96 de l'Assemblée générale), le Comité recommande à l'État partie de mettre en place des programmes de dépistage précoce pour prévenir les invalidités, de prévoir des mesures autres que le placement en institution des enfants handicapés et d'envisager des campagnes de sensibilisation pour faire diminuer la discrimination à l'encontre de ces enfants et favoriser leur intégration dans la société.

98. Le Comité recommande à l'État partie de faire tout le nécessaire pour rendre son système de justice pour mineurs pleinement conforme aux dispositions et principes de la Convention, en particulier les articles 37, 39 et 40 ainsi qu'aux autres normes des Nations Unies en la matière, telles que les Règles de Beijing, les Principes directeurs de Riyad et les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté. Une attention particulière devrait être accordée au droit des enfants à bénéficier rapidement d'une aide judiciaire, ainsi qu'à leurs droits concernant le contrôle juridictionnel et l'examen périodique du placement. L'État partie devrait en outre envisager d'étendre à tous les mineurs de moins de 18 ans la protection spéciale dont bénéficient les enfants au regard de la loi pénale. Des programmes de formation sur les normes internationales pertinentes devraient être organisés à l'intention de tous les professionnels travaillant dans le système de justice pour mineurs.

99. Enfin, le Comité recommande que le rapport de l'État partie, les débats que lui a consacrés le Comité et les observations finales qu'il a adoptées à la suite de son examen bénéficient de la diffusion la plus large possible.

Observations finales du Comité des droits de l'enfant : Fidji

100. Le Comité a examiné le rapport initial des Fidji (CRC/C/28/Add.7) à ses 461^{ème} et 462^{ème} séances (voir CRC/C/SR.461-462), tenues le 25 mai 1998, et a adopté */ les observations finales ci-après :

A. Introduction

101. Le Comité se félicite du rapport initial présenté par l'État partie, qui est conforme aux directives établies par le Comité, et des réponses écrites à la liste des points à traiter (CRC/C/Q/FIJ/1), grâce auxquels le Comité a pu se rendre compte de la situation des droits de l'enfant dans l'État partie. Il se félicite également de la franchise, de l'autocritique et de l'esprit de coopération qui ont caractérisé le dialogue avec la délégation de l'État partie.

B. Aspects positifs

102. Le Comité accueille avec satisfaction la création récente de plusieurs mécanismes assurant l'administration, le suivi et la protection des droits des enfants dans l'État partie, tel le Comité de coordination pour l'enfance, le service de l'enfance au sein du Ministère de la santé et des affaires sociales, et l'unité de l'enfance maltraitée dans le Département de la police.

103. Le Comité note avec satisfaction que des organisations non gouvernementales participent au Comité de coordination pour l'enfance et ont participé à l'élaboration du rapport de l'État partie.

104. Le Comité prend note de la modification de 1997 de la loi sur les mineurs en ce qui concerne la prévention de la pornographie impliquant des enfants.

*/ À sa 477^{ème} séance, tenue le 5 juin 1998.

C. Facteurs et difficultés entravant la mise en oeuvre
de la Convention

105. Le Comité prend note de la nature particulière de l'État partie, de sa configuration géographique comprenant 330 îles, de la taille relativement restreinte de sa population, composée de diverses communautés isolées, ainsi que des transformations survenues dans la structure économique.

D. Principaux sujets de préoccupation

106. Tout en notant que l'État partie envisage de prendre des mesures pour réformer sa législation, le Comité constate avec préoccupation que la législation de l'État partie n'est pas pleinement conforme aux principes et dispositions de la Convention. À cet égard, il regrette que la loi sur l'enfance et la jeunesse tarde à être promulguée.

107. S'il n'ignore pas les mécanismes de coordination et de suivi existants, le Comité déplore le manque de mécanismes permettant de recueillir d'une manière systématique, complète et détaillée des données quantitatives et qualitatives pour tous les domaines couverts par la Convention, en particulier celles concernant les groupes d'enfants les plus vulnérables, notamment ceux appartenant à des groupes minoritaires, les enfants placés dans une institution, les fillettes et les enfants vivant dans les régions rurales.

108. Le Comité est préoccupé par l'absence d'un mécanisme indépendant chargé de recueillir des plaintes et de veiller au respect des droits des enfants, tel qu'un médiateur ou un commissaire à l'enfance.

109. Le Comité déplore qu'en dépit des efforts faits par l'État partie pour déterminer quels secteurs doivent bénéficier prioritairement de subventions publiques en faveur des enfants, les ressources humaines et financières consacrées à la mise en oeuvre complète des dispositions de la Convention soient insuffisantes.

110. Tout en reconnaissant les efforts déployés par l'État partie pour faire connaître la Convention et former les professionnels qui travaillent pour et avec les enfants aux dispositions et principes de la Convention, ainsi que pour faire traduire la Convention en fidjien et en hindi, le Comité estime que ces mesures sont insuffisantes. Il demeure préoccupé par l'absence d'une formation appropriée et systématique des personnels travaillant avec et pour les enfants.

111. Le Comité relève avec inquiétude que l'État partie ne semble pas avoir pleinement tenu compte des principes généraux énoncés aux articles 2 (non-discrimination), 3 (intérêt supérieur de l'enfant), 6 (droit à la vie, à la survie et au développement) et 12 (respect des opinions de l'enfant) dans sa législation, ses décisions administratives et judiciaires et ses politiques et programmes ayant trait à l'enfance.

112. Le Comité est préoccupé par le fait que l'âge minimum du mariage, fixé à 16 ans pour les filles et à 18 ans pour les garçons, est discriminatoire et contraire aux principes de la Convention.

113. En ce qui concerne la mise en oeuvre de l'article 2, les mesures adoptées pour assurer le plein exercice par tous les enfants des droits reconnus dans la Convention sont insuffisantes, en particulier dans le domaine de l'accès à l'éducation et aux services de santé. Est particulièrement préoccupante la situation de certains groupes vulnérables d'enfants, tels les fillettes, les enfants handicapés, les enfants vivant dans les zones rurales ou dans des taudis, et les enfants nés hors du mariage. À cet égard, le Comité estime que l'emploi des mots "enfants illégitimes" (enfants nés hors du mariage) dans la législation est contraire au principe de non-discrimination énoncé dans l'article 2 de la Convention.

114. Le Comité est inquiet du fait que le système d'enregistrement des naissances n'est pas entièrement conforme à l'article 7 de la Convention.

115. Tout en étant sensible à l'initiative soumise par le Comité de coordination pour l'enfance à la Commission de réforme des lois des Fidji en vue de prohiber les châtimets corporels, le Comité demeure préoccupé par le fait que les châtimets corporels sont toujours utilisés par les parents et que les règlements intérieurs des écoles n'interdisent pas explicitement cette pratique préjudiciable, ce qui notamment porte atteinte aux articles 3, 19 et 28 de la Convention.

116. Le Comité déplore la sensibilisation insuffisante et le manque d'information sur les mauvais traitements et les sévices - d'ordre sexuel notamment - tant au sein de la famille qu'en dehors de celle-ci, l'insuffisance des mesures juridiques de protection et de ressources adéquates, tant financières qu'humaines, ainsi que le manque de personnel qualifié permettant de prévenir et de combattre ce type de mauvais traitement.

117. Tout en notant que la législation en vigueur sur l'adoption est en cours de révision, le Comité craint que la législation actuelle ne reflète pas les principes et dispositions de la Convention et ne protège pas convenablement les enfants contre les déplacements et les non-retours illicites.

118. Si le Comité reconnaît les efforts déployés par l'État partie pour faire baisser le taux de mortalité infantile et le taux de mortalité des enfants de moins de 5 ans, il est préoccupé par la prévalence de la malnutrition et par le niveau élevé des taux de mortalité maternelle, ainsi que par la difficulté d'accès aux services de santé dans les îles reculées.

119. Tout en prenant note des efforts faits par l'État partie dans le domaine de la santé des adolescents, le Comité est particulièrement inquiet face au taux élevé et croissant des grossesses précoces, à l'incidence des maladies sexuellement transmissibles parmi les jeunes, à la fréquence des suicides d'adolescents, à l'accès limité des adolescents à l'éducation en matière de santé génésique et aux services de consultations, y compris à l'extérieur du cadre scolaire, et au manque de mesures préventives contre le VIH/SIDA.

120. En ce qui concerne la situation des enfants handicapés, le Comité s'inquiète de l'insuffisance des mesures prises par l'État partie pour garantir l'accès de ces enfants aux services sanitaires, scolaires et sociaux et pour faciliter l'intégration de ces enfants dans la société.

Le Comité s'inquiète également de la pénurie de professionnels spécifiquement formés pour travailler avec et pour les enfants handicapés.

121. Tout en prenant note du fait qu'un système d'enseignement primaire obligatoire a été établi de manière progressive en 1997, le Comité s'inquiète que ce système ne soit pas encore tout à fait en place. Il est également préoccupé par le taux élevé des abandons scolaires ainsi que par l'inégalité de l'accès à l'éducation de qualité. Il est en outre préoccupé par l'absence d'un enseignement préscolaire public dans l'État partie.

122. Le Comité est préoccupé que l'âge minimum d'admission à l'emploi, fixé à 12 ans, soit aussi bas. Il déplore le manque de données sur le travail des enfants et l'exploitation économique, y compris l'exploitation sexuelle, des enfants.

123. Le Comité regrette l'insuffisance des mesures prises pour lutter contre les abus de drogues et d'alcool qui touchent de plus en plus les enfants dans l'État partie.

124. Le Comité exprime son inquiétude face à l'insuffisance des mesures de réadaptation à l'intention des enfants victimes de mauvais traitements, de sévices sexuels et d'une exploitation économique ainsi que face à l'accès restreint au système judiciaire.

125. Tout en notant que l'administration de la justice pour mineurs est régie par la loi sur les mineurs, le Comité se demande si cette loi est pleinement conforme aux articles 37, 40 et 39 de la Convention ainsi qu'à d'autres normes pertinentes tels les Principes directeurs de Riyad et les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté. Le Comité déplore en particulier le manque de consultations juridiques offertes aux enfants placés en institution, le fait que la détention n'est pas exclusivement une mesure de dernier recours, et le mauvais état des centres de détention. S'agissant de l'âge minimum de la responsabilité pénale, le Comité note que les jeunes délinquants de 10 à 17 ans relèvent d'une procédure judiciaire spéciale, mais il déplore particulièrement que l'âge minimum de la responsabilité pénale ne soit pas supérieur à 10 ans. Le fait que les enfants de 17 à 18 ans ne sont pas couverts par le régime de la justice pour mineurs est également un sujet de préoccupation.

E. Suggestions et recommandations

126. Le Comité encourage l'État partie à prendre toutes les mesures nécessaires pour accélérer le processus de promulgation de la loi sur l'enfance et la jeunesse ainsi que de toute autre loi concernant les droits des enfants. Le Comité recommande également à l'État partie de veiller à ce que sa législation interne soit pleinement conforme aux dispositions et aux principes de la Convention. Il recommande en outre que les principes et dispositions de la Convention soient pris en compte dans le projet de modification constitutionnelle (1997). À cet égard, il recommande également d'envisager d'y introduire une référence spécifique à la Convention relative aux droits de l'enfant.

127. Le Comité recommande à l'État partie d'envisager de ratifier tous les autres grands traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, dont le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants, qui ont tous une incidence sur les droits de l'enfant.

128. Le Comité engage l'État partie à redoubler d'efforts en vue de coordonner son action à travers le Comité de coordination pour l'enfance. Il l'engage également à mettre au point un système complet de collectes de données désagrégées, en vue de recueillir tous les renseignements nécessaires sur la situation des enfants dans les divers domaines visés par la Convention, concernant notamment les enfants appartenant à des groupes vulnérables. Le Comité encourage l'État partie à établir à cet effet une coopération internationale étroite avec l'UNICEF.

129. Le Comité incite l'État partie à envisager plus concrètement la mise en place d'un médiateur de l'enfance ou de tout mécanisme équivalent qui enregistre les plaintes et veille au respect des droits des enfants.

130. Le Comité engage l'État partie à accorder une attention particulière à l'application intégrale de l'article 4 de la Convention et à veiller à assurer une répartition adéquate des ressources aux échelons locaux et central. Des moyens budgétaires destinés à la mise en oeuvre des droits économiques, sociaux et culturels devraient être dégagés dans la limite des ressources disponibles et, s'il y a lieu, dans le cadre de la coopération internationale, et eu égard aux principes de la non-discrimination et de l'intérêt supérieur de l'enfant (art. 2 et 3 de la Convention).

131. Le Comité invite l'État partie à rendre l'âge minimum du mariage conforme aux principes et aux dispositions de la Convention.

132. Le Comité estime que des efforts accrus doivent être déployés pour que les principes généraux énoncés dans la Convention (art. 2, 3, 6 et 12) servent non seulement à guider les débats de politique générale et la prise de décisions, mais soient également pris en compte de manière appropriée dans l'ensemble des procédures judiciaires et administratives ainsi que dans l'élaboration et la mise en oeuvre de tous les projets, programmes et services qui ont une incidence sur les enfants. Le Comité tient à encourager l'État partie à continuer de mettre au point une démarche systématique en vue de mieux faire connaître au public les droits des enfants à la participation, compte tenu des dispositions de l'article 12 de la Convention.

133. Le Comité recommande une action plus énergique en vue d'éliminer la discrimination à l'encontre de certains groupes, en particulier les fillettes, les enfants handicapés, les enfants placés en institution, les enfants vivant dans les zones rurales, les enfants pauvres tels ceux qui vivent dans des taudis, et les enfants nés hors du mariage.

134. Le Comité recommande que l'État partie prenne toutes les mesures voulues pour améliorer son système d'enregistrement des naissances à la lumière de l'article 7 de la Convention. Il recommande également que l'État partie mène

des campagnes de sensibilisation pour mettre en avant l'obligation des parents de déclarer leurs enfants nouveau-nés.

135. Le Comité recommande que les châtiments corporels soient dans leur ensemble interdits par la loi et que des mesures soient prises pour sensibiliser l'opinion aux effets négatifs des châtiments corporels et assurer que, dans les écoles, les familles et les institutions, on fasse respecter la discipline sans porter atteinte à la dignité de l'enfant, à la lumière de l'article 28 de la Convention.

136. Eu égard à l'article 19 de la Convention, le Comité recommande en outre à l'État partie de prendre toutes les mesures appropriées, y compris une révision de la législation, pour prévenir et combattre les mauvais traitements au sein de la famille, ainsi que la violence familiale et les sévices sexuels à l'égard des enfants. Il suggère notamment aux autorités de réaliser des programmes sociaux visant à prévenir tous les types de violence à l'égard des enfants et à assurer une réadaptation à ceux qui en sont victimes. Il conviendrait de renforcer l'application de la loi en ce qui concerne ces crimes; des procédures et mécanismes adéquats d'examen des plaintes pour mauvais traitements à enfants devraient être mis en place, entre autres des règles particulières en matière de preuves ainsi que des services de coordination communautaires ou des enquêteurs spéciaux.

137. Eu égard notamment aux articles 3, 10 et 21 de la Convention, le Comité encourage l'État partie à accélérer le processus de réforme de sa législation dans le domaine de l'adoption et des déplacements et non-retours illicites. Il suggère à l'État partie d'envisager d'adhérer à la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale.

138. Le Comité recommande à l'État partie de promouvoir des politiques sanitaires en faveur des adolescents et de renforcer l'éducation à la santé génésique et les services de consultations. Il estime en outre qu'une étude globale et multidisciplinaire devrait être réalisée pour mieux saisir l'ampleur des problèmes de santé des adolescents, dont les grossesses précoces. Il recommande aussi que des efforts supplémentaires, tant financiers qu'humains, soient entrepris en vue d'offrir des soins adaptés aux enfants et des services de réadaptation aux adolescents et à leurs familles.

139. Au vu des Règles pour l'égalisation des chances des handicapés (résolution 48/96 de l'Assemblée générale), le Comité recommande à l'État partie de mettre en place des programmes de dépistage précoce pour prévenir les handicaps, de prévoir des mesures autres que le placement en institution des enfants handicapés, d'envisager des campagnes de sensibilisation pour faire diminuer la discrimination à l'encontre de ces enfants, de créer des centres et des programmes d'éducation spécialisée destinés aux enfants handicapés et d'encourager l'insertion de ces enfants dans la société. Le Comité recommande en outre à l'État partie de solliciter une assistance technique pour la formation des groupes de professionnels qui travaillent avec et pour les enfants handicapés. À cet effet, une coopération internationale peut notamment être établie avec l'UNICEF et l'Organisation mondiale de la santé.

140. Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures voulues pour accélérer l'instauration intégrale du système d'enseignement obligatoire et améliorer l'accès à l'éducation des groupes d'enfants les plus vulnérables.

141. Le Comité préconise l'application de mesures additionnelles, y compris l'adoption d'une loi, afin de mettre pleinement en oeuvre les dispositions de l'article 32 de la Convention et celles des autres instruments internationaux pertinents. Il invite l'État partie à envisager d'adhérer à la Convention No 138 de l'OIT concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi. Des efforts devraient en outre être déployés pour prévenir et combattre l'exploitation économique, ou tout travail qui risque de compromettre ou de perturber l'éducation de l'enfant, ou de porter atteinte à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social. Une attention particulière devrait être accordée à la situation des enfants travaillant avec leur famille, de manière à les protéger. Le Comité recommande à l'État partie d'envisager de solliciter une assistance technique dans ce domaine, entre autres auprès de l'UNICEF et de l'OIT.

142. Le Comité recommande à l'État partie d'intensifier ses efforts visant à prévenir et à combattre l'abus de drogues et de substances toxiques chez les enfants, et de prendre toutes les mesures nécessaires à cet effet, notamment en lançant des campagnes d'information dans les écoles et ailleurs. Il encourage également l'État partie à apporter son appui aux programmes de réadaptation en faveur des enfants victimes de ces abus. En l'occurrence, l'État partie est invité à envisager de faire appel notamment à l'UNICEF et à l'Organisation mondiale de la santé pour obtenir une assistance technique.

143. Le Comité recommande que des mesures supplémentaires, y compris par une réforme des lois, soient prises pour mettre pleinement en oeuvre les dispositions de l'article 34 de la Convention, prévenir et combattre l'exploitation économique sexuelle des enfants, y compris l'utilisation d'enfants à des fins de prostitution et de pornographie ainsi que la traite et l'enlèvement d'enfants.

144. Eu égard à l'article 39 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie d'intensifier ses efforts pour créer des centres de réadaptation en faveur des enfants victimes de mauvais traitements, de sévices sexuels et d'exploitation économique.

145. Dans le domaine de l'administration de la justice pour mineurs, le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures voulues pour traduire dans sa législation, ses mesures politiques, ses programmes et pratiques, les dispositions de la Convention, notamment les articles 37, 40 et 39, ainsi que toutes les autres normes internationales pertinentes en la matière, telles que les Règles de Beijing, les Principes directeurs de Riyad et les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté. En particulier, le Comité recommande à l'État partie de revoir les dispositions qui régissent l'offre de consultations juridiques aux enfants en situation de conflit avec la loi placés en institution, de ne recourir à la détention qu'en dernier ressort, et d'améliorer les conditions dans les centres de détention. Il recommande vivement à l'État partie d'élever l'âge minimum de la responsabilité pénale et d'élever à 18 ans l'âge des personnes

relevant du régime de la justice pour mineurs. En outre, le Comité recommande à l'État partie d'envisager de demander une assistance, par exemple au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, au Centre de prévention de la criminalité internationale, au Réseau international de la justice pour mineurs et à l'UNICEF, par l'intermédiaire du groupe de coordination pour les conseils et l'assistance techniques dans le domaine de la justice pour mineurs.

146. Enfin, le Comité recommande qu'à la lumière du paragraphe 6 de l'article 44 de la Convention, le rapport initial et les réponses écrites présentés par l'État partie soient largement diffusés dans le grand public et que le rapport soit publié, accompagné des comptes rendus analytiques et des observations finales adoptées par le Comité. Une aussi large diffusion devrait donner lieu à une réflexion et à une sensibilisation en ce qui concerne la Convention, son application et le suivi de sa mise en oeuvre au sein du gouvernement, du parlement et de la population de manière générale, y compris les organisations non gouvernementales concernées.

Observations finales du Comité des droits de l'enfant : Japon

147. Le Comité des droits de l'enfant a examiné le rapport initial du Japon (CRC/C/41/Add.1) de sa 465ème à sa 467ème séance (CRC/C/SR.465 à 467), tenues les 27 et 28 mai 1998, et adopté */ les observations finales ci-après :

A. Introduction

148. Le Comité remercie l'État partie de son rapport initial, établi en se conformant aux directives du Comité, ainsi que de ses réponses écrites à la liste des points à traiter (CRC/C/Q/JAP/1). Il prend note des informations supplémentaires fournies par la délégation de l'État partie au cours de l'examen de son rapport et du dialogue constructif qui s'est engagé avec cette délégation multidisciplinaire.

B. Aspects positifs

149. Le Comité prend acte des efforts déployés par l'État partie en matière de réforme juridique. Il se félicite des modifications apportées à la loi sur la protection de l'enfance adoptée en 1997 et de la décision prise en mai 1998 de veiller à ce que toutes les mères célibataires aient le droit de recevoir une allocation familiale au bénéfice de leurs enfants nés hors mariage. Le Comité prend note également de la révision des règles d'immigration effectuée en 1996 en ce qui concerne le statut de résident des mères étrangères qui élèvent les enfants de nationaux japonais.

150. Le Comité accueille favorablement l'information selon laquelle l'État partie envisage de ratifier la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

*/ À sa 477ème séance, tenue le 5 juin 1998.

151. Le Comité se félicite de l'initiative prise par l'État partie de convoquer une "Diète des enfants" dans le but de concrétiser un aspect important de l'article 12 de la Convention.

C. Principaux sujets de préoccupation

152. Le Comité note avec préoccupation la réserve faite par l'État partie à l'article 37 c) de la Convention ainsi que les déclarations faites relativement aux articles 9, paragraphe 1, et 10, paragraphe 1.

153. Le Comité note avec préoccupation que si la Convention relative aux droits de l'enfant prévaut sur la législation interne et peut être invoquée devant les juridictions nationales, dans la pratique, les tribunaux n'ont pas coutume d'appliquer directement dans leurs décisions les instruments relatifs aux droits de l'homme en général et la Convention relative aux droits de l'enfant en particulier.

154. Tout en prenant acte de la création de l'Office de gestion et de coordination et du Comité pour la promotion d'une politique de la jeunesse, le Comité est préoccupé par les limites de leur mandat et l'insuffisance des mesures adoptées pour assurer une coordination efficace entre les divers départements ministériels compétents dans les domaines dont traite la Convention, ainsi qu'entre les autorités centrales et les autorités locales. Le Comité craint que cela n'entraîne non seulement un manque de coordination, mais aussi une certaine incohérence de l'action gouvernementale.

155. Le Comité note avec préoccupation l'insuffisance des mesures prises pour réunir des statistiques ventilées, notamment des données sur l'enregistrement des plaintes émanant d'enfants et d'autres informations sur la situation des enfants, en particulier de ceux qui appartiennent aux groupes les plus vulnérables, notamment les enfants handicapés, les enfants placés dans des institutions et les enfants appartenant à des minorités nationales ou ethniques.

156. Le Comité est préoccupé de ce qu'il n'existe pas d'organisme indépendant dont le mandat serait de surveiller l'exercice par les enfants de leurs droits. Il note que le système de suivi des "commissaires aux libertés publiques pour les droits de l'enfant", sous sa forme actuelle, manque d'indépendance vis-à-vis du Gouvernement et n'a ni l'autorité ni les pouvoirs nécessaires pour garantir pleinement un suivi effectif du respect des droits de l'enfant.

157. Tout en reconnaissant les efforts déployés par l'État partie à cet égard, le Comité est préoccupé par l'insuffisance des mesures prises pour diffuser et mieux faire connaître dans toutes les couches de la société, parmi les enfants comme parmi les adultes, les principes et les dispositions de la Convention et singulièrement l'importance que la Convention attache à la notion de l'enfant sujet de droit à part entière. Le Comité est aussi préoccupé de ce que la Convention n'a été diffusée dans aucune des langues des minorités et s'inquiète de l'insuffisance des mesures prises pour former les membres des catégories professionnelles pertinentes aux droits de l'enfant.

158. Tout en notant avec satisfaction la participation active d'organisations non gouvernementales aux discussions relatives aux droits de l'enfant, le Comité est préoccupé de ce que les connaissances et les compétences techniques de la société civile ne sont pas utilisées comme il convient au stade actuel de coopération entre les autorités et les ONG, ce qui a pour conséquence une participation insuffisante de ces dernières à tous les stades de la mise en oeuvre de la Convention.

159. Le Comité est préoccupé de ce que les principes généraux de la non-discrimination (art. 2), de l'intérêt supérieur de l'enfant (art. 3) et du respect des opinions de l'enfant (art. 12) ne sont pas pleinement intégrés dans les politiques et programmes législatifs intéressant les enfants, surtout en ce qui concerne les enfants appartenant à des catégories vulnérables, telles les minorités nationales ou ethniques - et tout particulièrement les Ainus et les Coréens -, les enfants handicapés, les enfants placés dans des institutions ou privés de liberté et les enfants nés hors mariage. Le Comité est particulièrement préoccupé par l'inégalité d'accès aux établissements d'enseignement supérieur dont pâtissent les enfants d'origine coréenne et par les difficultés que rencontrent les enfants en général dans l'exercice de leur droit de participer (art. 12) à tous les domaines de la vie publique, notamment dans le cadre du système scolaire.

160. Le Comité est préoccupé de ce que la législation ne protège pas les enfants contre la discrimination dans tous les domaines définis par la Convention, notamment au regard de la naissance, de la langue et des invalidités. Le Comité est vivement préoccupé par les dispositions juridiques qui autorisent expressément la discrimination, par exemple l'article 900, paragraphe 4, du Code civil qui stipule qu'un enfant né hors mariage a droit à la moitié de la succession dévolue à un enfant né dans le mariage, et par l'usage de l'expression "naissance hors mariage" dans les documents officiels. Il est également préoccupé par la disposition du Code civil fixant un âge nubile différent pour les filles (16 ans) et pour les garçons (18 ans).

161. Le Comité est préoccupé par l'insuffisance des mesures prises par l'État partie pour garantir le droit de l'enfant au respect de sa vie privée, tout particulièrement dans la famille, à l'école et dans les autres institutions.

162. Compte tenu de l'article 17 de la Convention, le Comité exprime son inquiétude devant l'absence de mesures propres à protéger les enfants contre les effets néfastes exercés par les médias écrits, électroniques et audiovisuels, en particulier la violence et la pornographie qu'ils véhiculent.

163. Compte tenu de l'article 21 de la Convention, le Comité est préoccupé par l'absence des garanties nécessaires pour faire en sorte que l'intérêt supérieur de l'enfant soit respecté en matière d'adoption internationale.

164. Le Comité est préoccupé par le nombre d'enfants placés dans des institutions et l'insuffisance des structures créées pour offrir des solutions pouvant remplacer l'environnement familial aux enfants ayant besoin d'un soutien, d'une protection et de soins particuliers.

165. Le Comité est préoccupé par l'augmentation des cas de sévices et mauvais traitements à enfants, d'ordre sexuel notamment, dans la famille.

Le Comité note avec préoccupation que des mesures insuffisantes ont été prises pour veiller à ce que tous les cas de sévices et mauvais traitements à enfants fassent l'objet d'enquêtes en bonne et due forme, que les coupables soient châtiés et qu'une large publicité soit donnée aux décisions prises. Il est également préoccupé par l'insuffisance des mesures prises pour veiller à ce que les enfants maltraités soient rapidement détectés et bénéficient de services de protection et de réadaptation.

166. En ce qui concerne les enfants handicapés, le Comité note avec préoccupation l'insuffisance des mesures prises par l'État partie, nonobstant les principes énoncés dans la Loi fondamentale de 1993 sur les personnes handicapées, pour assurer l'accès effectif de ces enfants à l'éducation et faciliter leur pleine intégration dans la société.

167. Sans méconnaître le système sanitaire perfectionné et le très faible taux de mortalité infantile de l'État partie, le Comité est préoccupé par le nombre élevé de suicides parmi les enfants et par l'insuffisance des mesures prises pour prévenir ce phénomène, par l'accès insuffisant des adolescents à l'éducation en matière de santé de la reproduction et aux services d'assistance sociopsychologique, notamment hors du milieu scolaire, ainsi que par l'incidence du VIH/SIDA chez les adolescents.

168. Tout en notant l'importance donnée à l'éducation par l'État partie, comme le montre un taux d'alphabétisation très élevé, le Comité est préoccupé par le fait que les enfants sont exposés à des troubles du développement dus aux tensions d'un système pédagogique extrêmement compétitif qui laisse peu de place aux loisirs, aux activités physiques et au repos, et rappelle à cet égard les principes et dispositions de la Convention, notamment ses articles 3, 6, 12, 29 et 31. Le Comité est préoccupé en outre par le nombre important d'enfants manifestant une phobie de l'école.

169. Le Comité est préoccupé par l'insuffisance des mesures prises par l'État partie pour faire systématiquement une place, conformément à l'article 29 de la Convention, à un enseignement des droits de l'homme, en particulier des droits de l'enfant, dans les programmes scolaires.

170. Le Comité est préoccupé par la fréquence et l'intensité de la violence dans les écoles, et plus particulièrement par l'usage répandu des châtiments corporels et les nombreux cas signalés de brimades entre écoliers. S'il existe bien une législation interdisant les châtiments corporels et des mesures telles que des lignes téléphoniques ouvertes en permanence aux victimes de bizutage, le Comité note avec inquiétude que les dispositions en vigueur ne suffisent pas à prévenir la violence dans les écoles.

171. Tout en prenant acte du projet de loi sur l'exploitation sexuelle introduisant des sanctions pénales contre les nationaux impliqués dans l'exploitation d'enfants par le biais de la prostitution ou de la pornographie, et prenant note de la Conférence de suivi du Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, tenue à Stockholm en 1996, le Comité est préoccupé par l'absence d'un plan d'action global visant à prévenir et combattre la prostitution infantile, la pornographie mettant en scène des enfants et la traite d'enfants.

172. Le Comité est préoccupé par l'insuffisance des mesures prises pour lutter contre les problèmes d'abus des drogues et d'alcool, qui touchent de plus en plus les enfants de l'État partie.

173. La situation en ce qui concerne l'administration de la justice pour mineurs, en particulier sa compatibilité avec les articles 37, 39 et 40 de la Convention et diverses autres normes telles que les Règles de Beijing, les Principes directeurs de Riyad et les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, préoccupe le Comité. En particulier, le Comité est préoccupé par l'insuffisance des procédures de contrôle indépendant et de recours, le nombre insuffisant des peines de substitution prononcées et le fait que la détention provisoire n'est pas considérée comme une mesure de dernier ressort. La situation dans les établissements de détention autres que les prisons est également un sujet de préoccupation.

D. Suggestions et recommandations

174. Eu égard à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne de 1993, le Comité encourage l'État partie à étudier la possibilité de réexaminer ses réserves à l'article 37 c) et ses déclarations en vue de leur retrait.

175. S'agissant du statut de la Convention dans le droit interne, le Comité recommande à l'État partie de fournir dans son prochain rapport périodique de plus amples informations sur les cas dans lesquels la Convention relative aux droits de l'enfant et d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme ont été invoqués devant les tribunaux nationaux.

176. Le Comité recommande à l'État partie de renforcer la coordination entre les divers rouages gouvernementaux qui participent à la mise en oeuvre des droits de l'enfant, tant au niveau national qu'au niveau local, afin d'élaborer une politique globale de l'enfance et d'assurer un contrôle et une évaluation efficaces de la mise en oeuvre de la Convention.

177. Le Comité recommande à l'État partie de prendre des dispositions pour mettre en place un système de collecte des données et dégager des indicateurs ventilés qui permettent de couvrir tous les champs de la Convention et de faciliter l'identification des secteurs où des mesures supplémentaires sont nécessaires ainsi que l'évaluation des progrès réalisés.

178. Le Comité recommande à l'État partie de prendre les mesures qui s'imposent pour instituer un mécanisme de suivi indépendant, soit en améliorant et en étendant le système existant de "commissaires aux libertés publiques pour les droits de l'enfant", soit en créant un poste de médiateur ou de commissaire aux droits de l'enfant.

179. Le Comité recommande à l'État partie de redoubler d'efforts pour veiller à ce que les dispositions de la Convention soient largement connues et comprises tant par les enfants que par les adultes. Des programmes de formation et de recyclage systématiques concernant les droits de l'enfant devraient être organisés à l'intention de toutes les catégories professionnelles, notamment les membres de la police, des forces de sécurité et autres responsables de l'application des lois, le personnel judiciaire, les avocats, les magistrats, les enseignants et directeurs d'école de tous

niveaux, les travailleurs sociaux, les fonctionnaires des administrations centrales ou locales, le personnel des établissements de soins pour enfants et le personnel médico-sanitaire, y compris les psychologues. Afin de renforcer le statut de l'enfant en tant que sujet de droit à part entière, le Comité recommande d'incorporer la Convention dans le programme d'études de tous les établissements d'enseignement. Il recommande en outre que la Convention soit diffusée - et chaque fois qu'il y aura lieu, traduite - intégralement dans les langues des minorités.

180. Le Comité encourage l'État partie à se mettre en relation avec les organisations non gouvernementales et à travailler en collaboration étroite avec elles à la mise en oeuvre et au suivi des principes et dispositions de la Convention.

181. Le Comité pense qu'il faut s'attacher davantage à ce que les principes généraux de la Convention, notamment ceux de la non-discrimination (art. 2), de l'intérêt supérieur de l'enfant (art. 3) et du respect des opinions de l'enfant (art. 12), non seulement servent de fil conducteur aux concertations et à la prise de décisions, mais encore soient reflétés comme il convient dans toute révision juridique et toutes décisions judiciaires et administratives comme dans la mise au point et l'exécution de tous les projets et programmes qui ont une incidence sur les enfants. Il convient en particulier d'introduire des mesures législatives ayant pour objet de remédier à la discrimination dont sont actuellement victimes les enfants nés hors mariage. Le Comité recommande aussi que le traitement discriminatoire des enfants appartenant à des minorités, notamment les enfants coréens et aïnus, fasse l'objet d'une enquête approfondie et soit éliminé où qu'il se produise. En outre, le Comité recommande que le même âge nubile soit fixé pour les garçons et pour les filles.

182. Le Comité recommande à l'État partie d'adopter des mesures supplémentaires, d'ordre législatif notamment, pour garantir le droit de l'enfant à la vie privée, tout particulièrement dans la famille, à l'école et dans les centres de soins pour enfants et autres établissements analogues.

183. Le Comité recommande à l'État partie d'adopter toutes les mesures voulues, d'ordre juridique notamment, pour protéger les enfants contre les effets néfastes des médias écrits, électroniques et audiovisuels, en particulier la violence et la pornographie qu'ils véhiculent.

184. Le Comité recommande à l'État partie de prendre les mesures voulues pour veiller à ce que les droits de l'enfant soient pleinement protégés dans les cas d'adoption internationale et d'envisager de ratifier la Convention de La Haye de 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale.

185. Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures pour renforcer les structures établies en vue d'offrir des solutions pouvant remplacer l'environnement familial aux enfants qui ont besoin d'un soutien, d'une protection et de soins particuliers.

186. Le Comité recommande à l'État partie de rassembler des informations et données détaillées sur les cas de maltraitance d'enfants, notamment d'ordre sexuel, dans la famille. Il recommande que les affaires de sévices et de mauvais traitements à enfants fassent l'objet d'enquêtes en bonne et due forme, que les coupables soient châtiés et qu'une large publicité soit donnée aux décisions prises afin de mieux faire comprendre ce phénomène et que, pour arriver à ce résultat, une procédure de recours facilement accessible et respectueuse de l'enfant soit établie.

187. Eu égard aux Règles pour l'égalisation des chances des handicapés (résolution 48/96 de l'Assemblée générale), le Comité recommande à l'État partie de veiller davantage à ce que la législation en vigueur soit appliquée dans les faits, de prévoir des mesures permettant d'éviter le placement en institution aux enfants handicapés, et d'envisager le lancement de campagnes de sensibilisation pour faire reculer la discrimination dont ces enfants sont victimes et favoriser leur intégration dans la société.

188. Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour prévenir les suicides et la propagation du VIH/SIDA parmi les adolescents, notamment par la collecte et l'analyse de données, le lancement de campagnes de sensibilisation, l'éducation en matière de santé de la reproduction et l'institution de services d'assistance sociopsychologique.

189. Vu le caractère hautement compétitif du système pédagogique de l'État partie et ses effets néfastes sur la santé physique et mentale des enfants, le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures appropriées pour prévenir et combattre les tensions excessives et la phobie de l'école, eu égard aux articles 3, 6, 12, 29 et 31 de la Convention.

190. Le Comité recommande à l'État partie de prendre les mesures voulues pour inclure de manière systématique l'enseignement des droits de l'homme dans les programmes scolaires, conformément à l'article 29 de la Convention.

191. Eu égard, notamment, aux articles 3, 19 et 28, paragraphe 2 de la Convention, le Comité recommande de concevoir un programme global, dont la mise en oeuvre serait étroitement surveillée, visant à prévenir la violence dans les écoles et plus particulièrement à éliminer les châtiments corporels et les brimades. Il recommande en outre que les châtiments corporels soient interdits par la loi, que ce soit au sein de la famille ou dans les centres de soins pour enfants ou autres établissements similaires. Le Comité recommande aussi que des campagnes de sensibilisation soient menées pour faire en sorte que d'autres formes de discipline respectant la dignité humaine de l'enfant et conformes à la Convention soient appliquées.

192. Le Comité recommande à l'État partie de concevoir et d'exécuter un plan d'action global visant à prévenir et combattre la prostitution infantile, la pornographie mettant en scène des enfants et la traite d'enfants, conformément aux conclusions du Congrès mondial de 1996 contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales.

193. Le Comité recommande à l'État partie d'intensifier ses efforts visant à prévenir et combattre l'abus des drogues et des substances toxiques chez les enfants, et de prendre toutes les mesures nécessaires à cet effet,

notamment en lançant des campagnes d'information dans les écoles et ailleurs. Il encourage également l'État partie à apporter son appui aux programmes de réadaptation en faveur des enfants victimes de ces abus.

194. Le Comité recommande à l'État partie d'envisager un réexamen du système d'administration de la justice pour mineurs à la lumière des principes et dispositions de la Convention et d'autres normes des Nations Unies dans ce domaine, par exemple les Règles de Beijing, les Principes directeurs de Riyad et les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté. Il convient de prêter une attention particulière à la création de peines substitutives, aux procédures de contrôle et de recours et aux conditions régnant dans les établissements de détention autres que les prisons.

195. Enfin, le Comité recommande, à la lumière du paragraphe 6 de l'article 44 de la Convention, que le rapport initial et les réponses écrites présentés par l'État partie soient largement diffusés dans le grand public, et que le rapport soit publié, accompagné des comptes rendus analytiques et des observations finales adoptées par le Comité. Cette publication devrait être largement diffusée afin de sensibiliser l'opinion et d'instaurer un débat sur la Convention, son application et le suivi de sa mise en oeuvre au sein du Gouvernement, du Parlement et de la population de manière générale, y compris les organisations non gouvernementales concernées.

Observations finales du Comité des droits de l'enfant : Maldives

196. Le Comité a examiné le rapport initial des Maldives (CRC/C/8/Add.33 et 37) à ses 468^{ème}, 469^{ème} et 470^{ème} séances (voir CRC/C/SR.468 à 470), tenues les 28 et 29 mai 1998, et a adopté */ les observations finales ci-après :

A. Introduction

197. Le Comité remercie l'État partie pour son rapport initial et ses réponses écrites à la liste des points à traiter (CRC/C/Q/MAL.1). La franchise, l'autocritique et l'esprit constructif qui ont caractérisé le dialogue avec la délégation de l'État partie lui semblent encourageants. Il constate aussi que la présence d'une délégation de haut niveau directement associée à l'application de la Convention lui a permis de faire le point sur la situation des droits de l'enfant dans l'État partie.

B. Aspects positifs

198. Le Comité prend note de la promulgation de la loi relative à la protection des droits de l'enfant (loi No 9/91), qui constitue un point de départ pour l'élaboration d'une législation plus détaillée dans ce domaine.

199. Le Comité se félicite de la création d'une part du Conseil national pour la protection des droits de l'enfant, qui a pour mandat de contrôler l'action entreprise pour atteindre les buts fixés dans le Programme national d'action

*/ À sa 477^{ème} session, tenue le 5 juin 1998.

et d'autre part de l'Unité des droits de l'enfant (URC), qui relève du Ministère des affaires féminines et de la protection sociale et qui est chargée de l'application de la Convention dans l'État partie.

C. Facteurs et difficultés entravant la mise en oeuvre de la Convention

200. Le Comité prend note de la nature particulière de l'État partie, de sa configuration géographique (il se compose de 1 190 îles, dont seulement 200 environ sont habitées), du nombre relativement faible d'habitants, qui appartiennent à des communautés différentes et isolées, des changements survenus dans les structures économiques et de l'augmentation rapide de la population.

D. Principaux sujets de préoccupation

201. Le Comité craint que les réserves formulées par l'État partie au sujet des articles 14 et 21 de la Convention n'entravent la réalisation des droits garantis par ces articles.

202. Le Comité se déclare préoccupé de ce que la loi relative à la protection des droits de l'enfant (loi No 9/91) et d'autres lois nationales ne soient pas en complète harmonie avec les principes et les dispositions de la Convention, dont la nature holistique doit être prise en considération.

203. S'il n'ignore pas les mécanismes de coordination existants, le Comité note avec inquiétude que le mécanisme de collecte des données qualitatives et quantitatives ne permet pas de recueillir des données suffisamment systématiques, complètes et détaillées pour tous les domaines couverts par la Convention, en particulier en ce qui concerne les groupes d'enfants les plus vulnérables, notamment les enfants qui sont placés dans des institutions, les petites filles et les enfants qui vivent dans des îles isolées.

204. Le Comité est préoccupé par l'absence d'un mécanisme spécifique chargé de suivre les progrès réalisés dans tous les domaines visés par la Convention et pour tous les groupes d'enfants, notamment les plus vulnérables, dans les zones urbaines et les zones rurales.

205. En ce qui concerne l'article 4 de la Convention, le Comité relève avec préoccupation que les ressources financières et humaines consacrées à la mise en oeuvre de tous les droits reconnus dans la Convention ne permettent pas d'améliorer autant qu'il le faudrait la situation des enfants dans l'État partie.

206. Le Comité est préoccupé par l'absence de participation de la société civile à la conception et à la mise en oeuvre des mesures et des programmes en faveur des enfants.

207. Le Comité salue les efforts déployés par l'État partie pour faire connaître la Convention et former les professionnels qui travaillent pour et avec les enfants ainsi que pour faire traduire la Convention dans la langue du pays (dhivehi), mais estime que ces mesures sont encore insuffisantes.

208. Le Comité constate avec préoccupation que le statut des enfants qui ont entre 16 et 18 ans n'est pas clairement défini. À cet égard, il trouve particulièrement préoccupant que l'âge minimum du mariage et l'âge de la responsabilité pénale soient aussi bas.

209. Le Comité relève avec inquiétude que l'État partie ne semble pas avoir pleinement tenu compte des dispositions de la Convention, en particulier des principes généraux énoncés aux articles 2 (non-discrimination), 3 (intérêt supérieur de l'enfant), 6 (droit à la vie, à la survie et au développement) et 12 (respect des opinions de l'enfant) dans sa législation, ses décisions administratives et judiciaires et ses politiques et programmes ayant trait à l'enfance.

210. S'agissant de l'application de l'article 2, le Comité est préoccupé par l'insuffisance des mesures adoptées pour assurer aux filles et aux enfants souffrant d'un handicap la pleine jouissance des droits reconnus dans la Convention. Le comité est aussi préoccupé par la situation des enfants nés hors mariage, en particulier en ce qui concerne leurs droits successoraux. En outre, le Comité se déclare préoccupé par les disparités qui existent entre les enfants qui vivent dans l'île capitale de Malé et ceux qui vivent dans les îles éloignées.

211. Le Comité prend acte des efforts déployés par l'État partie pour prévenir la maltraitance d'enfants. Il se déclare toutefois préoccupé par la sensibilisation insuffisante et le manque d'informations sur les mauvais traitements et les sévices, d'ordre sexuel notamment, tant au sein de la famille qu'en dehors de celle-ci, par l'insuffisance des mesures juridiques de protection, par l'insuffisance de ressources tant financières qu'humaines et par l'absence de personnel suffisamment qualifié pour prévenir et combattre ce type d'abus. L'insuffisance des mesures de réadaptation en faveur des enfants qui en sont victimes et les difficultés qu'ils rencontrent pour accéder à la justice sont également des sujets de préoccupation.

212. Le Comité est préoccupé par le taux élevé de divorce - qui serait l'un des plus élevés du monde - dans l'État partie et par les conséquences négatives que cela pourrait avoir pour les enfants. Le Comité est également préoccupé par l'absence de recherches et d'études sur les conséquences négatives, pour les enfants, des divorces et des mariages précoces ainsi que par l'insuffisance des mesures visant à sensibiliser l'opinion publique aux effets négatifs du divorce.

213. Le Comité se déclare préoccupé par l'insuffisance des mesures prises dans le domaine de la protection de remplacement en faveur des enfants privés de milieu familial.

214. Malgré les efforts déployés par l'État partie pour faire baisser le taux de mortalité infantile et pour développer la vaccination des enfants, le Comité est préoccupé par l'étendue de la malnutrition (retards de croissance et carences en fer) et par le taux élevé de mortalité maternelle ainsi que par l'accès limité à l'eau salubre et à une hygiène suffisante. Le Comité est également préoccupé par les problèmes liés à la santé des adolescents, notamment le taux élevé et croissant de grossesses précoces, par le fait que les jeunes n'ont guère accès, en matière de santé génésique, à l'éducation

et aux services voulus et par l'insuffisance des mesures de prévention du VIH/SIDA. En outre, le Comité se déclare préoccupé par l'insuffisance des mesures visant à encourager l'allaitement au sein, en particulier dans les services sanitaires.

215. En ce qui concerne la situation des enfants handicapés, le Comité s'inquiète de l'insuffisance des mesures prises par l'État partie pour garantir l'accès de ces enfants aux services sanitaires, scolaires et sociaux et pour faciliter l'intégration de ces enfants dans la société. Le Comité s'inquiète également de la pénurie de professionnels spécifiquement formés pour travailler avec et pour les enfants handicapés.

216. S'il est conscient que l'État partie a obtenu des résultats dans le domaine de la scolarisation des enfants dans l'enseignement primaire, le Comité reste toutefois préoccupé par le fait que l'enseignement n'est pas obligatoire au regard de la loi, par le taux élevé d'abandons scolaires entre le primaire et le secondaire, par la pénurie d'enseignants qualifiés, par la différence entre le taux de scolarisation des garçons et celui des filles dans l'enseignement secondaire et par les disparités entre la capitale et les atolls en ce qui concerne l'accès à l'enseignement.

217. Si le Comité est au courant des plans visant à créer un centre de réadaptation pour les toxicomanes, il se déclare toutefois préoccupé par l'insuffisance des mesures prises pour régler les problèmes liés à la toxicomanie auxquels se heurtent de plus en plus d'enfants dans l'État partie.

218. Le Comité se déclare préoccupé par l'insuffisance des mesures préventives, notamment de nature juridique, visant à éviter l'apparition du travail et de l'exploitation économique des enfants, y compris l'exploitation sexuelle. Le Comité est également préoccupé par l'absence de mesures préventives, notamment de nature juridique, visant à empêcher la prostitution des enfants, la pornographie impliquant des enfants et la traite et la vente d'enfants.

219. Le Comité note que l'administration de la justice pour mineurs est réglementée par le Code pénal et la loi relative à la protection des droits de l'enfant. Il se demande toutefois avec inquiétude si ces lois sont pleinement compatibles avec les articles 37, 40 et 39 de la Convention ainsi qu'avec d'autres normes pertinentes telles que l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad), et les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté. Le Comité note que les jeunes délinquants âgés de 16 ans ou moins bénéficient d'une procédure judiciaire spéciale. Il est toutefois particulièrement préoccupé par la situation des enfants âgés de 16 à 18 ans, qui sont considérés comme des adultes.

E. Suggestions et recommandations

220. Eu égard à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme en juin 1993, qui encourage les États à retirer les réserves formulées au sujet de la Convention relative

aux droits de l'enfant, le Comité recommande à l'État partie d'étudier la possibilité de réexaminer ses réserves en vue de leur retrait.

221. Le Comité recommande à l'État partie d'entreprendre une vaste réforme de sa législation en vue de la rendre pleinement conforme aux principes et aux dispositions de la Convention.

222. Le Comité invite l'État partie à adhérer aux autres grands traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qui ont tous une incidence sur les droits de l'enfant.

223. Le Comité recommande à l'État partie de renforcer et d'étendre l'action du Comité de coordination pour l'enfance. Il l'engage également à mettre au point un système complet de collecte de données désagrégées, en vue de recueillir tous les renseignements nécessaires sur la situation des enfants dans les divers domaines visés par la Convention, notamment en ce qui concerne les enfants appartenant à des groupes vulnérables. Le Comité invite l'État partie à établir à cet effet une coopération internationale étroite, notamment avec l'UNICEF.

224. Le Comité invite l'État partie à envisager la création d'un mécanisme indépendant qui serait chargé de suivre de très près la mise en oeuvre de la Convention, notamment en ce qui concerne les groupes les plus vulnérables de la société.

225. S'agissant de l'application de l'article 4 de la Convention, le Comité invite l'État partie à envisager la possibilité de chercher à obtenir, dans le cadre de la coopération internationale, des ressources supplémentaires afin de mettre en oeuvre tous les droits reconnus dans la Convention.

226. Pour faire en sorte que toutes les composantes de la société civile participent davantage à la mise en oeuvre de la Convention, le Comité encourage vivement l'État partie à faciliter la création d'organisations non gouvernementales s'occupant des enfants et à coopérer avec elles.

227. Le Comité encourage l'État partie à poursuivre ses efforts pour diffuser les principes et les dispositions de la Convention et pour assurer une formation aux groupes professionnels qui travaillent avec et pour des enfants. À cet égard, il suggère à l'État partie de demander l'assistance du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et de l'UNICEF, notamment.

228. Le Comité invite l'État partie à relever l'âge légal à partir duquel une personne n'est plus considérée comme un enfant et qui est actuellement fixé à 16 ans. Il conviendrait à cet égard de modifier l'âge minimum légal pour le mariage et l'âge de la responsabilité pénale.

229. Le Comité estime que des efforts accrus devraient être déployés pour que les principes généraux énoncés dans la Convention (art. 2, 3, 6 et 12) servent non seulement à guider les débats de politique générale et la prise

de décisions mais soient également pris en compte de manière appropriée dans l'ensemble des procédures judiciaires et administratives ainsi que dans l'élaboration et la mise en oeuvre de tous les projets, programmes et services qui ont une incidence sur les enfants.

230. Le Comité recommande que le principe de non-discrimination, qui est énoncé à l'article 2 de la Convention, soit pleinement mis en oeuvre. Il faudrait aussi s'employer plus activement à éliminer la discrimination contre les petites filles, les enfants handicapés, les enfants vivant dans des îles éloignées et les enfants nés hors mariage. Le Comité invite l'État partie à adopter et à mettre en oeuvre sa politique nationale pour les femmes, qui peut avoir une incidence positive sur le statut des petites filles.

231. Eu égard à l'article 19 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures appropriées pour prévenir et combattre les mauvais traitements au sein de la famille ainsi que les sévices sexuels dont sont victimes les enfants. Il suggère notamment aux autorités de mettre en place des programmes sociaux visant à prévenir toutes les formes de maltraitance d'enfants et à assurer une réadaptation à ceux qui en sont victimes. L'application de la loi devrait être renforcée en ce qui concerne de telles infractions; il faudrait mettre en place des procédures et des mécanismes adéquats d'examen des plaintes pour mauvais traitements à enfants, tels que des règles de preuve spéciales, des enquêteurs spéciaux ou des mécanismes de coordination communautaires.

232. Le Comité recommande à l'État partie d'accélérer la promulgation de sa loi relative à la famille. Il lui recommande aussi de mener des recherches et des études sur les conséquences négatives de la désorganisation de la famille pour les enfants et de poursuivre sa campagne de sensibilisation sur cette question. En outre, le Comité recommande à l'État partie d'améliorer les services de conseils aux parents.

233. Eu égard au paragraphe 3 de l'article 20 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie d'envisager la mise en place de mesures de protection de remplacement, telles que la *kafalah*, à l'intention des enfants privés de leur milieu familial.

234. Le Comité recommande à l'État partie de promouvoir des politiques et des programmes sanitaires en faveur des adolescents, notamment en renforçant l'éducation et les services de conseils en matière de santé génésique et en améliorant les mesures préventives de lutte contre le VIH/SIDA. Le Comité propose en outre qu'une étude globale et multidisciplinaire soit réalisée pour mieux saisir l'ampleur des problèmes de santé des adolescents, notamment l'incidence négative des mariages précoces. Le Comité recommande aussi que des efforts supplémentaires, tant financiers qu'humains, par exemple sous la forme de services de conseils destinés aux adolescents et à leurs familles, soient entrepris pour prévenir ces problèmes et y remédier et aider à la réadaptation de ceux qui ont dû y faire face.

235. Au vu des Règles pour l'égalisation des chances des handicapés (résolution 48/96 de l'Assemblée générale), le Comité recommande à l'État partie de mettre en place des programmes de dépistage précoce pour prévenir les handicaps, de prévoir des mesures autres que le placement en institution

des enfants handicapés, d'envisager des campagnes de sensibilisation pour faire diminuer la discrimination à l'encontre de ces enfants, de créer des centres et des programmes d'éducation spécialisée destinés aux enfants handicapés et d'encourager l'insertion de ces enfants dans la société. Le Comité recommande aussi à l'État partie d'entreprendre des recherches sur les causes des handicaps. Il recommande en outre à l'État partie de solliciter une assistance technique pour la formation des groupes de professionnels qui travaillent avec et pour les enfants handicapés. À cet effet, une coopération internationale peut notamment être établie avec l'UNICEF et l'Organisation mondiale de la santé.

236. S'agissant de l'article 28 de la Convention, le Comité invite l'État partie à rendre l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous, à améliorer la formation des enseignants et à rendre l'enseignement davantage accessible aux enfants appartenant aux groupes d'enfants les plus vulnérables, notamment les petites filles et les enfants qui vivent dans des îles éloignées. Le Comité recommande à l'État partie d'envisager de faire appel à des organisations, notamment l'UNICEF et l'UNESCO, pour obtenir une assistance technique.

237. Le Comité recommande que des mesures préventives soient prises, y compris par une réforme des lois, pour donner pleinement effet aux dispositions de l'article 32 de la Convention et à celles des autres instruments internationaux pertinents.

238. Eu égard à l'article 34 de la Convention, le Comité recommande que des mesures préventives soient prises, y compris par une réforme des lois, pour prévenir et combattre l'exploitation sexuelle des enfants, y compris l'utilisation d'enfants à des fins de prostitution et de pornographie ainsi que la traite d'enfants.

239. Eu égard aux articles 24, 33 et 39 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie d'intensifier ses efforts visant à prévenir et à combattre l'abus des drogues et des substances toxiques chez les enfants, et de prendre toutes les mesures nécessaires à cet effet, notamment en lançant des campagnes d'information dans les écoles et ailleurs. Il invite également l'État partie à apporter son appui aux programmes de réadaptation en faveur des enfants victimes de ces abus. À cet égard, l'État partie est invité à envisager de faire appel à des institutions telles que l'UNICEF et l'Organisation mondiale de la santé pour obtenir une assistance technique.

240. Dans le domaine de l'administration de la justice pour mineurs, le Comité recommande à l'État partie d'accélérer l'adoption de procédures spéciales applicables aux enfants afin de traduire dans sa législation, ses mesures politiques, ses programmes et pratiques, les dispositions de la Convention, notamment les articles 37, 40 et 39 ainsi que les autres normes internationales pertinentes en la matière, telles que les Règles de Beijing, les Principes directeurs de Riyad et les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté. Le Comité recommande en particulier à l'État partie d'adopter des procédures spéciales applicables aux enfants qui ont entre 16 et 18 ans et qui sont actuellement considérés comme des adultes, de créer des tribunaux spéciaux pour enfants et de revoir les dispositions qui régissent l'offre de consultations juridiques aux enfants placés

en institution. Le Comité recommande en outre à l'État partie d'envisager de demander une assistance, par exemple au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, au Centre de prévention de la criminalité internationale, au Réseau international de la justice pour mineurs et à l'UNICEF, par l'intermédiaire du Groupe de coordination pour les conseils et l'assistance techniques dans le domaine de la justice pour mineurs.

241. Enfin, le Comité recommande qu'à la lumière du paragraphe 6 de l'article 44 de la Convention, le rapport initial et les réponses écrites présentées par l'État partie soient largement diffusés dans le grand public et que le rapport soit publié, accompagné des compte rendus analytiques et des observations finales adoptés par le Comité. Une aussi large diffusion devrait donner lieu à une réflexion et à une sensibilisation en ce qui concerne la Convention, son application et le suivi de sa mise en oeuvre au sein du Gouvernement, du Parlement et de la société civile.

Observations finales du Comité des droits de l'enfant : Luxembourg

242. Le Comité des droits de l'enfant a examiné le rapport initial du Luxembourg (CRC/C/41/Add.2) de sa 471^{ème} à sa 473^{ème} séance (voir CRC/C/SR.471 à 473), tenues les 2 et 3 juin 1998, et a adopté */ les observations finales ci-après :

A. Introduction

243. Le Comité se félicite du rapport initial détaillé présenté par l'État partie, établi en se conformant pleinement aux directives du Comité. Il prend en outre note des réponses écrites à la liste des points à traiter (CRC/C/Q/LUX/1). Le Comité se félicite également du dialogue fécond et constructif qu'il a eu avec la délégation.

B. Aspects positifs

244. Le Comité prend acte de l'existence du Parlement des jeunes et se félicite de sa participation au débat relatif au projet de loi visant à instituer un comité exerçant des fonctions de médiateur.

245. Le Comité note en s'en félicitant la déclaration de la délégation selon laquelle le Gouvernement luxembourgeois entend porter sa contribution au titre de l'aide au développement international de 0,36 % à 0,7 % du produit intérieur brut d'ici à la fin de 1999 et atteindre ainsi l'objectif fixé par les Nations Unies.

C. Principaux sujets de préoccupation

246. Le Comité note avec préoccupation que l'État partie a formulé des réserves aux articles 2, 6, 7 et 15 de la Convention.

*/ À sa 477^{ème} séance, tenue le 5 juin 1998.

247. Le Comité note avec préoccupation que même si la loi de 1992 relative à la protection de la jeunesse couvre plusieurs dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant, il reste nécessaire de modifier la législation interne et d'adopter de nouveaux textes législatifs en vue d'assurer l'application intégrale des principes et dispositions de la Convention. À cet égard, le Comité est préoccupé par la lenteur du processus d'adoption des modifications pertinentes proposées.

248. Le Comité note avec préoccupation que l'État partie n'a pas adopté de politique globale tendant à promouvoir et protéger les droits de l'enfant. Il note également avec préoccupation qu'un mécanisme vigoureux de coordination et de surveillance fait défaut et que le comité luxembourgeois des droits de l'enfant envisagé n'a toujours pas été officiellement mis en place.

249. Tout en reconnaissant les efforts déployés par l'État partie à cet égard, le Comité est préoccupé par l'insuffisance des mesures prises en vue de dispenser une formation appropriée concernant les droits de l'enfant à tous les groupes professionnels travaillant avec ou pour les enfants. Il estime en outre que la situation demeure préoccupante pour ce qui est de l'action systématique à mener auprès de tous les segments de la société - auprès des adultes comme des enfants - pour sensibiliser aux principes et dispositions de la Convention et les faire connaître.

250. Le Comité note avec préoccupation qu'aucune loi ne couvre toutes les éventualités envisagées dans l'article 2 de la Convention en matière de non-discrimination et que les enfants nés hors mariage risquent toujours d'être exposés à différentes formes de discrimination et de stigmatisation, du fait en particulier de l'emploi des termes "légitime" et "illégitime" dans le Code civil.

251. Le Comité exprime sa préoccupation face à la non-prise en compte intégrale dans les mesures législatives et autres intéressant les enfants, des principes généraux énoncés dans la Convention, en particulier dans ses articles 2 (non-discrimination), 3 (intérêt supérieur de l'enfant) et 12 (respect des opinions de l'enfant).

252. Le Comité note avec préoccupation que les droits énoncés à l'article 7.1 de la Convention, en particulier le droit pour un enfant de connaître ses parents, est dénié par l'État partie aux enfants nés par accouchement anonyme (ou sous X) alors qu'il est avéré que ce droit est dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

253. Le Comité constate avec préoccupation qu'il n'existe aucun texte législatif destiné à protéger les enfants contre l'exposition à la violence et à la pornographie par le canal de cassettes vidéo et d'autres médias modernes, plus particulièrement le réseau Internet. En outre, il est préoccupant que la possession de matériel pornographique, même le matériel mettant en scène des enfants, ne constitue pas une infraction dans l'État partie.

254. Eu égard aux articles 3, 5, 19 et 28.2 de la Convention, il est préoccupant de constater que les châtiments corporels dans ou hors de la famille ne sont pas expressément interdits par la loi.

255. Le Comité note avec préoccupation que la législation ne couvre pas toutes les formes existantes de placement. Il constate également avec préoccupation que les placements ne font pas systématiquement l'objet ni d'une surveillance régulière indépendante ni d'un réexamen périodique. Le Comité est en outre préoccupé par le placement d'enfants dans des institutions de pays voisins, faute d'installations et de personnel qualifié dans l'État partie.

256. S'agissant d'adoption, le Comité note avec préoccupation que la législation interne ne semble pas respecter intégralement l'ensemble des dispositions de l'article 21 de la Convention, en particulier pour ce qui est de la mise en oeuvre de mesures appropriées visant à empêcher que l'adoption internationale ne se traduise par un gain financier indu pour les parties prenantes.

257. Le Comité note avec préoccupation que les dispositions du Code pénal instituant une protection des enfants contre toutes les formes d'abus et de négligence ne concernent que les moins de 14 ans.

258. Tout en prenant acte de la loi de 1994 sur l'intégration scolaire des enfants handicapés, le Comité est préoccupé par le flou entourant l'état d'application de ce texte.

259. Le Comité est préoccupé par la diminution notable du taux d'allaitement au-delà des 30 jours suivant la naissance. Il est également préoccupé par la brièveté du congé de maternité et par l'application incomplète du Code international de commercialisation des substituts du lait maternel.

260. Le Comité est préoccupé par le taux de suicide chez les jeunes dans l'État partie ainsi que par les suicides de jeunes en cours de détention. Le Comité note également avec préoccupation la montée de l'abus de drogue et d'alcool chez les jeunes.

261. Le Comité est préoccupé par l'insuffisance des mesures prises par l'État partie pour faire systématiquement une place, conformément à l'article 29 de la Convention, à un enseignement aux droits de l'homme, en particulier aux droits de l'enfant, dans les programmes scolaires.

262. En ce qui concerne l'exploitation sexuelle des enfants, le Comité note avec préoccupation l'existence d'une prostitution d'enfants dans l'État partie et l'implication d'enfants dans des réseaux internationaux de prostitution. Il note également avec préoccupation que dans l'État partie il n'est pas illégal pour les enfants de plus de 16 ans de se livrer à la prostitution.

263. L'administration de la justice pour mineurs et, en particulier, sa compatibilité avec les articles 37, 39 et 40 de la Convention et diverses autres normes internationales pertinentes telles que les Règles de Beijing, les Principes directeurs de Riyad et les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté préoccupent le Comité. Le Comité constate avec une préoccupation particulière que les enfants âgés de 16 à 18 ans peuvent être traduits devant les tribunaux ordinaires et jugés comme des adultes. Il note également avec préoccupation que les mineurs peuvent être détenus avec des adultes dans les établissements pénitentiaires ordinaires, où les conditions sont extrêmement défavorables, avec notamment une limitation

très stricte du temps consacré à l'exercice et aux loisirs, la quasi-absence de possibilités d'éducation et la longueur des périodes d'isolement en cellule. À cet égard, le Comité est préoccupé par la lenteur avec laquelle est mis en oeuvre l'ensemble de décisions pris par le groupe de travail interministériel visant à améliorer radicalement les conditions de détention des enfants.

E. Suggestions et recommandations

264. Eu égard à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne de 1993, le Comité encourage l'État partie à étudier la possibilité de réexaminer ses réserves en vue de leur retrait.

265. Le Comité recommande à l'État partie de prendre à titre prioritaire toutes les mesures voulues pour mettre sa législation interne en totale conformité avec les dispositions et principes de la Convention.

266. Le Comité encourage l'État partie à adopter une stratégie globale en faveur des enfants. Le Comité souhaite en outre suggérer à l'État partie d'envisager la mise en place d'un mécanisme permanent pour la coordination, l'évaluation, la surveillance et le suivi des actions destinées à protéger les enfants dans le souci d'assurer le respect et l'application de la Convention dans son intégralité aux échelons central et local. À cet égard et dans l'optique des efforts en cours de l'État partie visant à promouvoir et à protéger les droits de l'enfant, le Comité encourage l'État partie à instituer dans le cadre de ses efforts un organe de surveillance indépendant, du type médiateur.

267. Le Comité recommande que l'État partie continue à diffuser la Convention auprès des adultes comme des enfants dans les langues appropriées. Il recommande également que les autorités continuent à mettre en oeuvre des programmes de sensibilisation, d'éducation et de formation concernant la Convention relative aux droits de l'enfant à l'intention des groupes professionnels travaillant pour et avec les enfants, tels que les juges, les avocats, les personnels chargés de l'application des lois et les militaires, les fonctionnaires, y compris à l'échelon local, le personnel travaillant dans des institutions ou autres lieux de détention d'enfants, le personnel de santé et les travailleurs sociaux.

268. Le Comité recommande que l'État partie prenne pleinement en considération dans sa législation tous les motifs de discrimination contre lesquels une protection doit être assurée, tels qu'ils sont énumérés dans l'article 2 de la Convention. En particulier, le Comité recommande que l'État partie prenne toutes les mesures nécessaires pour que les enfants nés hors mariage ne fassent pas l'objet d'un traitement discriminatoire ou d'une stigmatisation, et pour que soient éliminés les termes "légitime" et "illégitime" actuellement employés dans le Code civil. Vu la dimension multinationale de la société, le Comité recommande de plus que l'État partie prenne toutes les mesures voulues, y compris d'ordre juridique, pour garantir à tous les enfants vivant sous sa juridiction la totalité des droits énoncés dans la Convention, eu égard aux articles 2, 3 et 22.

269. Le Comité estime que de nouveaux efforts s'imposent pour faire en sorte que les principes généraux de la Convention, en particulier la "non-discrimination" (art. 2), l'"intérêt supérieur de l'enfant" (art. 3) et le "respect des opinions de l'enfant" (art. 12), non seulement servent à orienter la formulation des politiques et la prise des décisions mais soient en outre pris en compte de manière appropriée dans toutes les décisions judiciaires et administratives ainsi que dans la définition et l'exécution de tous les projets et programmes ayant des incidences sur les enfants.

270. Afin de protéger pleinement les droits des enfants nés par accouchement anonyme (sous X), le Comité recommande que l'État partie prenne toutes les mesures voulues pour assurer la pleine application des dispositions de l'article 7, en particulier le droit de l'enfant à connaître ses parents, eu égard aux principes de "non-discrimination" (art. 2) et d'"intérêt supérieur de l'enfant" (art. 3).

271. Compte tenu de l'article 17 de la Convention, le Comité recommande que l'État partie prenne toutes les mesures d'ordre juridique et autres voulues pour protéger les enfants contre toute exposition à la violence et à la pornographie par le canal de cassettes vidéo et d'autres médias modernes, y compris le réseau Internet. Le Comité recommande également que l'État partie poursuive ses efforts en vue de l'adoption d'une législation interdisant effectivement la possession de matériel pornographique mettant en scène des enfants. Une coopération bilatérale devrait être engagée avec les pays voisins à cet effet.

272. Compte tenu des articles 3, 19 et 28.2, le Comité recommande que la loi interdise expressément les châtiments corporels au sein de la famille et dans les structures d'accueil.

273. Le Comité encourage l'État partie à prendre toutes les mesures voulues, y compris d'ordre législatif, pour donner à tout enfant placé dans un type ou un autre d'établissement la garantie de tous les droits qui lui sont reconnus par la Convention, en particulier le droit à un réexamen périodique du placement. Le Comité recommande également que l'État partie se dote d'un mécanisme de surveillance des établissements d'accueil et autres types d'établissements. Une attention particulière devrait être accordée à la surveillance des enfants placés dans des établissements étrangers, faute de connaissances spécialisées ou d'installations appropriées dans l'État partie. À cet égard, le Comité recommande de réaliser une étude visant à déterminer les effets du placement d'enfants dans des pays voisins.

274. Le Comité recommande que l'État partie mette pleinement en conformité sa législation, ses procédures, ses politiques et pratiques avec les dispositions de l'article 21 de la Convention. Il encourage l'État partie à étudier la possibilité de ratifier la Convention de La Haye de 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale.

275. En ce qui concerne les droits des enfants handicapés, compte tenu notamment des dispositions de l'article 23 de la Convention, le Comité encourage l'État partie à prendre toutes les mesures voulues pour mettre en oeuvre dans son intégralité la loi de 1994 sur l'intégration scolaire.

276. Le Comité encourage l'État partie à incorporer un enseignement spécifique relatif aux droits de l'homme, y compris aux droits de l'enfant, dans les programmes scolaires.

277. Le Comité recommande que l'État partie réalise une étude globale visant à identifier les raisons pour lesquelles le taux d'allaitement chute au-delà du premier mois après la naissance. Il recommande également d'allonger la durée du congé de maternité, d'entreprendre des efforts soutenus tendant à faire connaître au public - en particulier aux nouveaux parents - les avantages de l'allaitement, et d'adopter, au besoin, diverses autres mesures pour contrebalancer toute incidence négative sur le plan de l'emploi pour les femmes souhaitant continuer à allaiter leurs enfants plus longtemps. Enfin, le Comité recommande que l'État partie intensifie ses efforts visant à promouvoir le respect du Code international de commercialisation des substituts du lait maternel.

278. Le Comité encourage l'État partie à consacrer des études aux causes du suicide et de divers autres problèmes de santé mentale chez les jeunes et à adopter des mesures pour lutter contre ce phénomène. Il recommande en outre que l'État partie mette en oeuvre des mesures "adaptées aux jeunes" dans les domaines de la prévention, du traitement et de la réadaptation en vue de faire face aux problèmes grandissants que constitue l'abus par les jeunes adolescents de drogues et autres substances.

279. Le Comité recommande que l'État partie renforce sa législation, ses politiques et ses programmes destinés à prévenir et à combattre toutes les formes d'exploitation et d'abus sexuels, en particulier la prostitution d'enfants, la pornographie mettant en scène des enfants et le trafic d'enfants. À cet égard, le Comité recommande à l'État partie se doter d'un plan d'action national global et de mettre en oeuvre les recommandations du Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales tenu à Stockholm en 1996.

280. Pour ce qui a trait à l'administration de la justice pour mineurs, le Comité recommande que l'État partie prenne toutes les mesures voulues pour assurer la prise en compte dans leur intégralité des dispositions de la Convention, en particulier des articles 37, 40 et 39, ainsi que des autres normes internationales pertinentes dans ce domaine, telles que les Règles de Beijing, les Principes directeurs de Riyad et les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, dans sa législation, ses politiques et sa pratique. Une attention spéciale devrait être portée aux solutions autres que la détention, à la prévention du suicide en détention, à la mise en place d'infrastructures appropriées à l'intention des enfants détenus afin d'assurer leur séparation totale des adultes et leur garantir des contacts réguliers avec leur famille. Le droit des enfants détenus à l'éducation, notamment à la formation professionnelle, devrait être pleinement pris en compte. Le Comité recommande vigoureusement que l'État partie prenne toutes les mesures voulues pour mettre en oeuvre toutes les recommandations pertinentes adoptées par le Groupe de travail interministériel tendant à améliorer radicalement les conditions de détention des enfants.

281. Enfin, eu égard au paragraphe 6 de l'article 44 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie de diffuser largement auprès du public son rapport initial et ses réponses écrites ainsi que les comptes rendus analytiques des séances pertinentes et les observations finales adoptées par le Comité. Pareille diffusion devrait permettre de susciter un débat et de faire connaître la Convention et l'état de son application, en particulier aux pouvoirs publics, aux ministères compétents, au Parlement et aux organisations gouvernementales.

III. APERÇU GÉNÉRAL DES AUTRES ACTIVITÉS DU COMITÉ

A. Examen des faits nouveaux concernant les travaux du Comité

282. Au cours de la session, le Comité a été informé par ses membres de diverses réunions auxquelles ils avaient participé.

283. M. Rabah a informé le Comité de sa participation à une série de séminaires sur la justice pour mineurs organisés conjointement par le Ministère de la justice libanais et l'UNICEF les 3, 4 et 5 avril 1998. Ces séminaires étaient principalement destinés à des juges, des avocats et des assistants sociaux.

284. Le 1er mars 1998, Mme Palme avait été invitée par la Fondation Mouhamed Boudiaf (Algérie) à formuler des remarques liminaires sur la situation et l'avenir des enfants en Algérie.

285. Du 7 au 12 mars 1998, Mme Karp avait assisté à une conférence sur l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales intitulée "Sortir de l'ombre", à Victoria (Canada). Elle y avait prononcé une allocution sur le rôle du Comité dans la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants. Cette conférence avait réuni pour la première fois des enfants et des adolescents, provenant d'un grand nombre de pays du continent américain, qui avaient été sexuellement exploités à des fins commerciales. Les 54 jeunes délégués avaient adopté une Déclaration et un Programme d'action qui avaient par la suite été présentés aux membres du Comité. Mme Karp avait en outre participé, en qualité de spécialiste, à un séminaire sur les procédures d'établissement de rapports pour la région baltique et la Pologne, organisé par l'UNICEF à Riga (Lettonie) du 23 au 25 mars 1998. Elle avait de plus participé, au nom du Comité, à la septième session de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale tenue du 21 au 30 avril 1998 à Vienne, au cours de laquelle elle était intervenue au titre du point sur les règles et normes en matière de prévention du crime et de justice pénale, rappelant en particulier la résolution 1997/30 du Conseil économique et social concernant la création d'un groupe de coordination des services consultatifs et de l'assistance technique dans le domaine de la justice pour mineurs.

286. Du 23 au 25 mars 1998, Mme Mboi avait participé à la réunion annuelle de l'Organisation internationale de perspective mondiale, tenue à Seattle (États-Unis), à laquelle elle avait présenté un document sur les droits de la fillette. Le Bureau régional de l'UNICEF pour l'Asie orientale et le Pacifique avait invité Mme Mboi à participer en qualité de spécialiste à une réunion tenue du 18 au 20 mai 1998 ayant pour thème la mise en oeuvre au niveau régional de la Convention relative aux droits de l'enfant et le renforcement

des organismes de coordination nationaux. Mme Mboi, qui représentait le Comité à cette réunion, avait fait bénéficier les participants de son expérience en matière de surveillance des droits de l'enfant.

287. Mme Sardenberg a signalé qu'elle avait assisté, en qualité d'observateur et au nom du Comité, à une réunion du Comité consultatif mondial du Projet sur les indicateurs relatifs aux droits de l'enfant de Childwatch, les 20 et 21 mars 1998, au Center for Family Research, à l'Université de Cambridge (Royaume-Uni). Dans sa présentation, Mme Sardenberg avait réaffirmé l'appui du Comité à ce projet et insisté sur la nécessité de concevoir des indicateurs appropriés dans le domaine des droits de l'enfant qui répondent aux critères de validité, d'objectivité, de précision et de potentiel de désagrégation (voir CRC/C/10).

B. Coopération avec les organes et organismes des Nations Unies et d'autres organismes compétents

288. Au cours de la session, le Comité a tenu des réunions avec des représentants des organes, organismes et institutions spécialisées des Nations Unies, ainsi qu'avec ceux d'autres organes compétents, dans le cadre du dialogue engagé avec eux en application de l'article 45 de la Convention.

289. Le 25 mai 1998, le Comité a tenu une réunion informelle avec des membres du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage afin de mettre en commun des informations pertinentes sur les activités de chaque groupe d'experts, sur leurs objectifs communs, ainsi que sur les domaines dans lesquels ils pourraient coopérer. Les membres du Comité ont été informés du fait qu'en 1999, le Groupe de travail accorderait une attention particulière à la question de la vente et de la traite des êtres humains, notamment des enfants. Le Comité a pour sa part décidé de prendre plus systématiquement en compte dans ses travaux la Convention de 1949 pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, les différents instruments relatifs à l'esclavage, le Programme d'action pour la prévention de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants et le Programme d'action pour l'élimination de l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine.

290. Lors d'une réunion informelle avec des organisations non gouvernementales japonaises, le 26 mai 1998, les membres du Comité ont été tenus au fait, par quatre représentants d'ONG, des derniers événements survenus concernant les droits de l'enfant au Japon.

291. À sa 474^{ème} séance, le 3 juin 1998, le Comité a rencontré quatre représentants, âgés de 12 à 15 ans, de la Marche mondiale contre le travail des enfants. Cette Marche mondiale a été officiellement lancée en novembre 1997 et a débuté le 17 janvier 1998 aux Philippines pour s'achever à Genève pendant la Conférence internationale du Travail en juin 1998, en vue de soutenir la proposition d'une nouvelle convention de l'OIT visant les formes intolérables du travail des enfants. Au cours de leur entretien avec des membres du Comité, les représentants de la Marche mondiale ont expliqué comment ils avaient été économiquement exploités dans leur pays. Ils ont également dit comment ils s'étaient organisés pour entreprendre une campagne

mondiale contre le travail des enfants - la Marche mondiale. Ils ont exprimé le souhait que la future convention de l'OIT se révèle un outil efficace pour éliminer toutes les formes d'exploitation du travail des enfants.

292. À sa 475^{ème} séance, le 4 juin 1998, le Comité a tenu une réunion avec des organismes et des institutions spécialisées des Nations Unies ainsi qu'avec d'autres organismes compétents. Des représentants de l'UNICEF, de l'OIT, du HCR, de l'ONUSIDA, de l'OMS et d'organisations non gouvernementales y ont participé. La Présidente, Mme Mason, a présenté à tous les partenaires l'étude préliminaire sur les services consultatifs et l'assistance technique dans le cadre de la Convention relative aux droits de l'enfant établie par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. Les représentants de l'UNICEF ont fait part au Comité de plusieurs initiatives récentes l'intéressant, dont la mise à jour et l'étoffement futurs du manuel de l'UNICEF sur la mise en oeuvre de la Convention et les activités prévues pour le suivi du Sommet mondial pour les enfants (2001). Le représentant du HCR a présenté les grandes actions menées dans le domaine des droits de l'enfant et a souligné certaines questions intéressant particulièrement le HCR, telles que la détention des enfants, en particulier des demandeurs d'asile, et l'enrôlement de force dans les armées de jeunes gens dans les camps de réfugiés. Les membres du Comité ont également été informés des changements récemment survenus à l'OMS et de leur impact sur les travaux du Comité. Le représentant de l'OMS a fait part au Comité d'une résolution adoptée par la cinquante et unième Assemblée mondiale de la santé intitulée "Santé des enfants et des adolescents", soulignant, entre autres, la nécessité pour l'OMS de soutenir les travaux du Comité et d'aider les États à s'acquitter des obligations qui leur incombent en matière de présentation de rapports et dans le domaine de la santé en vertu de la Convention. Le représentant de l'ONUSIDA a fourni des renseignements sur la situation des enfants infectés par le VIH ou atteints du SIDA et a exposé en détail le programme du douzième Congrès mondial du SIDA, prévu à Genève en juin 1998. Enfin, la représentante du Groupe des ONG pour la Convention relative aux droits de l'enfant a indiqué que le Groupe avait récemment organisé deux réunions régionales des coalitions nationales d'ONG en Afrique occidentale et en Europe; elle a également indiqué que des ONG et des experts agissant à titre individuel étaient prêts à communiquer des renseignements généraux aux membres qui en feraient la demande en vue de la rédaction des observations générales. Elle a en outre souligné que les ONG attachaient beaucoup d'importance à ce que chaque État partie s'acquitte de son obligation de soumettre des rapports périodiques sept ans après l'entrée en vigueur de la Convention sur son territoire.

C. Futur débat thématique

293. À sa dix-septième session, le Comité avait décidé de consacrer sa prochaine journée de débat général, prévue pour le 5 octobre 1998, à la question des enfants vivant dans un monde marqué par le VIH/SIDA. À la présente session, le Comité a établi les grandes lignes de la discussion, exposées à l'annexe VI.

D. Visite informelle

294. Du 29 mai au 1er juin 1998, le Comité a été invité par les autorités italiennes, avec l'appui du Comité national italien pour l'UNICEF, à se rendre en visite informelle à Florence. Pendant cette visite de trois jours, les membres du Comité ont rencontré des représentants des autorités locales, régionales et nationales, dont Mme Livia Turco, Ministre de la solidarité sociale. Ces réunions ont permis au Comité d'être informé de la mise en oeuvre de la Convention en Italie. Une réunion de travail avec le Centre international de l'UNICEF pour le développement de l'enfant a par ailleurs été organisée le 30 mai 1998. Après avoir brièvement décrit leurs principales activités, les représentants du Centre ont fait des suggestions sur les moyens d'accroître la coopération entre le Centre et le Comité. Il a été suggéré notamment de renforcer la coopération en matière de préparation et de suivi des journées de débat thématique du Comité. Le 30 juin, le Comité a été invité par la section régionale de Sienne du Comité national pour l'UNICEF à visiter des établissements de soins, notamment un centre de soutien et de réadaptation pour enfants en difficulté.

E. Autres activités connexes

295. Les 6 et 7 mars 1998, le Groupe de travail du Comité sur l'enfant et les médias s'est réuni à Londres. Ce groupe de travail a été créé en octobre 1996 après une journée de débat général tenue par le Comité sur ce sujet (voir CRC/C/57, par. 242 à 257, et CRC/C/66, par. 327 et annexe IV). La réunion a été convoquée par M. Thomas Hammarberg, Président du Groupe de travail, et organisée par le Bureau norvégien du médiateur pour enfants, M. Trond Waage, au nom du Gouvernement norvégien.

296. Au vu des recommandations adoptées lors de la journée de débat général d'octobre 1996, de l'appui exprimé par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme et des travaux de suivi entrepris par le Groupe de travail, le Gouvernement norvégien a décidé d'organiser un atelier international sur la question de l'enfant et des médias à Oslo du 20 au 22 janvier 1999. L'objectif de la réunion de Londres était d'en définir le cadre, les modalités d'organisation (y compris les participants), l'ordre du jour et les objectifs.

297. Des représentants de Press Wise/Fédération internationale des journalistes, du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, de l'UNICEF, de l'OMS et de NORDICOM (Nordic Research on media and communication), outre M. Hammarberg et M. Waage, ont participé à la réunion.

298. L'atelier se tiendra dans le cadre de la célébration du dixième anniversaire de l'adoption de la Convention relative aux droits de l'enfant par l'Assemblée générale des Nations Unies.

299. Les principaux objectifs de l'atelier international seront de permettre aux gouvernements, entre autres, de perfectionner leurs politiques et programmes en la matière, principalement en ce qui concerne la protection, l'accès et la participation (art. 17 de la Convention); de faire converger les intérêts respectifs des médias privés, des États et de la société civile;

de sensibiliser les médias privés, les journalistes et les autres personnes travaillant pour les médias aux droits de l'enfant et d'accroître la participation des enfants aux médias.

IV. PROJET D'ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA DIX-NEUVIÈME SESSION

300. Le projet d'ordre du jour provisoire ci-après est proposé pour la dix-neuvième session du Comité :

1. Adoption de l'ordre du jour
2. Questions d'organisation et questions diverses
3. Présentation de rapports par les États parties en application de l'article 44 de la Convention
4. Examen des rapports présentés par les États parties
5. Débat général sur la question des enfants vivant dans un monde marqué par le VIH/SIDA
6. Coopération avec d'autres organes des Nations Unies, les institutions spécialisées et d'autres organismes compétents
7. Méthodes de travail du Comité
8. Réunions futures du Comité
9. Questions diverses.

V. ADOPTION DU RAPPORT

301. À sa 477^{ème} séance, le 5 juin 1998, le Comité a examiné le projet de rapport sur sa dix-huitième session. Le Comité a adopté le rapport à l'unanimité.

Annexe IÉTATS AYANT RATIFIÉ LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT
OU Y AYANT ADHÉRÉ, AU 5 JUIN 1998 (191)

<u>États</u>	<u>Date de la signature</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion a/</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Afghanistan	27 septembre 1990	28 mars 1994	27 avril 1994
Afrique du Sud	29 janvier 1993	16 juin 1995	16 juillet 1995
Albanie	26 janvier 1990	27 février 1992	28 mars 1992
Algérie	26 janvier 1990	16 avril 1993	16 mai 1993
Allemagne	26 janvier 1990	6 mars 1992	5 avril 1992
Andorre	2 octobre 1995	2 janvier 1996	1er février 1996
Angola	14 février 1990	5 décembre 1990	4 janvier 1991
Antigua-et-Barbuda	12 mars 1991	5 octobre 1993	4 novembre 1993
Arabie saoudite		26 janvier 1996 a/	25 février 1996
Argentine	29 juin 1990	4 décembre 1990	3 janvier 1991
Arménie		23 juin 1993 a/	22 juillet 1993
Australie	22 août 1990	17 décembre 1990	16 janvier 1991
Autriche	26 janvier 1990	6 août 1992	5 septembre 1992
Azerbaïdjan		13 août 1992 a/	12 septembre 1992
Bahamas	30 octobre 1990	20 février 1991	22 mars 1991
Bahreïn		13 février 1992 a/	14 mars 1992
Bangladesh	26 janvier 1990	3 août 1990	2 septembre 1990
Barbade	19 avril 1990	9 octobre 1990	8 novembre 1990
Bélarus	26 janvier 1990	1er octobre 1990	31 octobre 1990
Belgique	26 janvier 1990	16 décembre 1991	15 janvier 1992
Belize	2 mars 1990	2 mai 1990	2 septembre 1990
Bénin	25 avril 1990	3 août 1990	2 septembre 1990
Bhoutan	4 juin 1990	1er août 1990	2 septembre 1990
Bolivie	8 mars 1990	26 juin 1990	2 septembre 1990
Bosnie-Herzégovine b/			6 mars 1992
Botswana		14 mars 1995 a/	13 avril 1995
Brésil	26 janvier 1990	24 septembre 1990	24 octobre 1990
Brunéi Darussalam		27 décembre 1995 a/	26 janvier 1996
Bulgarie	31 mai 1990	3 juin 1991	3 juillet 1991
Burkina Faso	26 janvier 1990	31 août 1990	30 septembre 1990
Burundi	8 mai 1990	19 octobre 1990	18 novembre 1990
Cambodge	22 septembre 1992	15 octobre 1992	14 novembre 1992
Cameroun	25 septembre 1990	11 janvier 1993	10 février 1993
Canada	28 mai 1990	13 décembre 1991	12 janvier 1992
Cap-Vert		4 juin 1992 a/	4 juillet 1992

<u>États</u>	<u>Date de la signature</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion a/</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Chili	26 janvier 1990	13 août 1990	12 septembre 1990
Chine	29 août 1990	2 mars 1992	1er avril 1992
Chypre	5 octobre 1990	7 février 1991	9 mars 1991
Colombie	26 janvier 1990	28 janvier 1991	27 février 1991
Comores	30 septembre 1990	22 juin 1993	21 juillet 1993
Congo		14 octobre 1993 a/	13 novembre 1993
Costa Rica	26 janvier 1990	21 août 1990	20 septembre 1990
Côte d'Ivoire	26 janvier 1990	4 février 1991	6 mars 1991
Croatie b/			8 octobre 1991
Cuba	26 janvier 1990	21 août 1991	20 septembre 1991
Danemark	26 janvier 1990	19 juillet 1991	18 août 1991
Djibouti	30 septembre 1990	6 décembre 1990	5 janvier 1991
Dominique	26 janvier 1990	13 mars 1991	12 avril 1991
Égypte	5 février 1990	6 juillet 1990	2 septembre 1990
El Salvador	26 janvier 1990	10 juillet 1990	2 septembre 1990
Émirats arabes unis		3 janvier 1997 a/	2 février 1997
Équateur	26 janvier 1990	23 mars 1990	2 septembre 1990
Érythrée	20 décembre 1993	3 août 1994	2 septembre 1994
Espagne	26 janvier 1990	6 décembre 1990	5 janvier 1991
Estonie		21 octobre 1991 a/	20 novembre 1991
Éthiopie		14 mai 1991 a/	13 juin 1991
Ex-République yougoslave de Macédoine b/			17 septembre 1991
Fédération de Russie	26 janvier 1990	16 août 1990	15 septembre 1990
Fidji	2 juillet 1993	13 août 1993	12 septembre 1993
Finlande	26 janvier 1990	20 juin 1991	20 juillet 1991
France	26 janvier 1990	7 août 1990	6 septembre 1990
Gabon	26 janvier 1990	9 février 1994	11 mars 1994
Gambie	5 février 1990	8 août 1990	7 septembre 1990
Géorgie		2 juin 1994 a/	2 juillet 1994
Ghana	29 janvier 1990	5 février 1990	2 septembre 1990
Grèce	26 janvier 1990	11 mai 1993	10 juin 1993
Grenade	21 février 1990	5 novembre 1990	5 décembre 1990
Guatemala	26 janvier 1990	6 juin 1990	2 septembre 1990
Guinée		13 juillet 1990 a/	2 septembre 1990
Guinée-Bissau	26 janvier 1990	20 août 1990	19 septembre 1990
Guinée équatoriale		15 juin 1992 a/	15 juillet 1992
Guyana	30 septembre 1990	14 janvier 1991	13 février 1991
Haïti	20 janvier 1990	8 juin 1995	8 juillet 1995
Honduras	31 mai 1990	10 août 1990	9 septembre 1990
Hongrie	14 mars 1990	7 octobre 1991	6 novembre 1991

<u>États</u>	<u>Date de la signature</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion a/</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Îles Cook		6 juin 1997 a/	6 juillet 1997
Îles Marshall	14 avril 1993	4 octobre 1993	3 novembre 1993
Îles Salomon		10 avril 1995 a/	10 mai 1995
Inde		11 décembre 1992 a/	11 janvier 1993
Indonésie	26 janvier 1990	5 septembre 1990	5 octobre 1990
Iran (Rép. islamique d')	5 septembre 1991	13 juillet 1994	12 août 1994
Iraq		15 juin 1994 a/	15 juillet 1994
Irlande	30 septembre 1990	28 septembre 1992	28 octobre 1992
Islande	26 janvier 1990	28 octobre 1992	27 novembre 1992
Israël	3 juillet 1990	3 octobre 1991	2 novembre 1991
Italie	26 janvier 1990	5 septembre 1991	5 octobre 1991
Jamahiriya arabe libyenne		15 avril 1993 a/	15 mai 1993
Jamaïque	26 janvier 1990	14 mai 1991	13 juin 1991
Japon	21 septembre 1990	22 avril 1994	22 mai 1994
Jordanie	29 août 1990	24 mai 1991	23 juin 1991
Kazakhstan	16 février 1994	12 août 1994	11 septembre 1994
Kenya	26 janvier 1990	30 juillet 1990	2 septembre 1990
Kirghizistan		7 octobre 1994	6 novembre 1994
Kiribati		11 décembre 1995 a/	10 janvier 1996
Koweït	7 juin 1990	21 octobre 1991	20 novembre 1991
Lesotho	21 août 1990	10 mars 1992	9 avril 1992
Lettonie		14 avril 1992 a/	14 mai 1992
Liban	26 janvier 1990	14 mai 1991	13 juin 1991
Libéria	26 avril 1990	4 juin 1993	4 juillet 1993
Liechtenstein	30 septembre 1990	22 décembre 1995	21 janvier 1996
Lituanie		31 janvier 1992 a/	1er mars 1992
Luxembourg	21 mars 1990	7 mars 1994	6 avril 1994
Madagascar	19 avril 1990	19 mars 1991	18 avril 1991
Malaisie		17 février 1995 a/	19 mars 1995
Malawi		2 janvier 1991 a/	1er février 1991
Maldives	21 août 1990	11 février 1991	13 mars 1991
Mali	26 janvier 1990	20 septembre 1990	20 octobre 1990
Malte	26 janvier 1990	30 septembre 1990	30 octobre 1990
Maroc	26 janvier 1990	21 juin 1993	21 juillet 1993
Maurice		26 juillet 1990 a/	2 septembre 1990
Mauritanie	26 janvier 1990	16 mai 1991	15 juin 1991
Mexique	26 janvier 1990	21 septembre 1990	21 octobre 1990
Micronésie (États fédérés de)		5 mai 1993 a/	4 juin 1993
Monaco		21 juin 1993 a/	21 juillet 1993
Mongolie	26 janvier 1990	5 juillet 1990	2 septembre 1990

<u>États</u>	<u>Date de la signature</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion a/</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Mozambique	30 septembre 1990	26 avril 1994	26 mai 1994
Myanmar		15 juillet 1991 a/	14 août 1991
Namibie	26 septembre 1990	30 septembre 1990	30 octobre 1990
Nauru		27 juillet 1994 a/	26 août 1994
Népal	26 janvier 1990	14 septembre 1990	14 octobre 1990
Nicaragua	6 février 1990	5 octobre 1990	4 novembre 1990
Niger	26 janvier 1990	30 septembre 1990	30 octobre 1990
Nigéria	26 janvier 1990	19 avril 1991	19 mai 1991
Nioué		20 décembre 1995 a/	19 janvier 1996
Norvège	26 janvier 1990	8 janvier 1991	7 février 1991
Nouvelle-Zélande	1er octobre 1990	6 avril 1993	6 mai 1993
Oman		9 décembre 1996 a/	8 janvier 1997
Ouganda	17 août 1990	17 août 1990	16 septembre 1990
Ouzbékistan		29 juin 1994 a/	29 juillet 1994
Pakistan	20 septembre 1990	12 novembre 1990	12 décembre 1990
Palau		4 août 1995 a/	3 septembre 1995
Panama	26 janvier 1990	12 décembre 1990	11 janvier 1991
Papouasie-Nouvelle-Guinée	30 septembre 1990	1er mars 1993	31 mars 1993
Paraguay	4 avril 1990	25 septembre 1990	25 octobre 1990
Pays-Bas	26 janvier 1990	6 février 1995	7 mars 1995
Pérou	26 janvier 1990	4 septembre 1990	4 octobre 1990
Philippines	26 janvier 1990	21 août 1990	20 septembre 1990
Pologne	26 janvier 1990	7 juin 1991	7 juillet 1991
Portugal	26 janvier 1990	21 septembre 1990	21 octobre 1990
Qatar	8 décembre 1992	3 avril 1995	3 mai 1995
Rép. arabe syrienne	18 septembre 1990	15 juillet 1993	14 août 1993
Rép. centrafricaine	30 juillet 1990	23 avril 1992	23 mai 1992
Rép. de Corée	25 septembre 1990	20 novembre 1991	20 décembre 1991
Rép. dém. du Congo	20 mars 1990	27 septembre 1990	27 octobre 1990
Rép. dém. pop. lao		8 mai 1991 a/	7 juin 1991
Rép. de Moldova		26 janvier 1993 a/	25 février 1993
Rép. dominicaine	8 août 1990	11 juin 1991	11 juillet 1991
Rép. pop. dém. de Corée	23 août 1990	21 septembre 1990	21 octobre 1990
République tchèque b/			1er janvier 1993
République-Unie de Tanzanie	1er juin 1990	10 juin 1991	10 juillet 1991
Roumanie	26 janvier 1990	28 septembre 1990	28 octobre 1990
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	19 avril 1990	16 décembre 1991	15 janvier 1992
Rwanda	26 janvier 1990	24 janvier 1991	23 février 1991
Sainte-Lucie		16 juin 1993 a/	16 juillet 1993
Saint-Kitts-et-Nevis	26 janvier 1990	24 juillet 1990	2 septembre 1990

<u>États</u>	<u>Date de la signature</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion a/</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Saint-Marin		25 novembre 1991 a/	25 décembre 1991
Saint-Siège	20 avril 1990	20 avril 1990	2 septembre 1990
Saint-Vincent-et-les Grenadines	20 septembre 1993	26 octobre 1993	25 novembre 1993
Samoa	30 septembre 1990	29 novembre 1994	29 décembre 1994
Sao Tomé-et-Principe		14 mai 1991 a/	13 juin 1991
Sénégal	26 janvier 1990	31 juillet 1990	2 septembre 1990
Seychelles		7 septembre 1990 a/	7 octobre 1990
Sierra Leone	13 février 1990	18 juin 1990	2 septembre 1990
Singapour		5 octobre 1995 a/	4 novembre 1995
Slovaquie b/			1er janvier 1993
Slovénie b/			25 juin 1991
Soudan	24 juillet 1990	3 août 1990	2 septembre 1990
Sri Lanka	26 janvier 1990	12 juillet 1991	11 août 1991
Suède	26 janvier 1990	29 juin 1990	2 septembre 1990
Suisse	1er mai 1991	24 février 1997	26 mars 1997
Suriname	26 janvier 1990	1er mars 1993	31 mars 1993
Swaziland	22 août 1990	7 septembre 1995	6 octobre 1995
Tadjikistan		26 octobre 1993 a/	25 novembre 1993
Tchad	30 septembre 1990	2 octobre 1990	1er novembre 1990
Thaïlande		27 mars 1992 a/	26 avril 1992
Togo	26 janvier 1990	1er août 1990	2 septembre 1990
Tonga		6 novembre 1995 a/	6 décembre 1995
Trinité-et-Tobago	30 septembre 1990	5 décembre 1991	4 janvier 1992
Tunisie	26 février 1990	30 janvier 1992	29 février 1992
Turkménistan		20 septembre 1993 a/	19 octobre 1993
Turquie	14 septembre 1990	4 avril 1995	4 mai 1995
Tuvalu		22 septembre 1995 a/	22 octobre 1995
Ukraine	21 février 1991	28 août 1991	27 septembre 1991
Uruguay	26 janvier 1990	20 novembre 1990	20 décembre 1990
Vanuatu	30 septembre 1990	7 juillet 1993	6 août 1993
Venezuela	26 janvier 1990	13 septembre 1990	13 octobre 1990
Viet Nam	26 janvier 1990	28 février 1990	2 septembre 1990
Yémen	13 février 1990	1er mai 1991	31 mai 1991
Yougoslavie	26 janvier 1990	3 janvier 1991	2 février 1991
Zambie	30 septembre 1990	5 décembre 1991	5 janvier 1992
Zimbabwe	8 mars 1990	11 septembre 1990	11 octobre 1990

a/ Adhésion.

b/ Succession.

Annexe II

COMPOSITION DU COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT

<u>Noms</u>	<u>Pays dont le membre est ressortissant</u>
M. Francesco Paolo FULCI <u>**</u> /	Italie
Mme Judith KARP <u>*</u> /	Israël
M. Yury KOLOSOV <u>*</u> /	Fédération de Russie
Mlle Sandra Prunella MASON <u>*</u> /	Barbade
Mme Nafsiah MBOI <u>**</u> /	Indonésie
Mme Esther Margaret Queenie MOKHUANE <u>**</u> /	Afrique du Sud
Mme Awa N'Deye OUEDRAOGO <u>*</u> /	Burkina Faso
Mme Lisbeth PALME <u>*</u> /	Suède
M. Ghassan Salim RABAH <u>**</u> /	Liban
Mme Marilia SARDENBERG <u>**</u> /	Brésil

*/ Mandat venant à expiration le 28 février 1999.

**/ Mandat venant à expiration le 28 février 2001.

Annexe III

RAPPORTS QUE DOIVENT PRÉSENTER LES ÉTATS PARTIES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 44
DE LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT

Situation au 5 juin 1998

Rapports initiaux devant être présentés en 1992

<u>États parties</u>	<u>Date d'entrée en vigueur de la Convention</u>	<u>Rapport initial à présenter le</u>	<u>Rapport initial présenté le</u>	<u>Cote</u>
Bangladesh	2 septembre 1990	1er septembre 1992	15 novembre 1995	CRC/C/3/Add.38 et Add.49
Barbade	8 novembre 1990	7 novembre 1992	12 septembre 1996	CRC/C/3/Add.45
Bélarus	31 octobre 1990	30 octobre 1992	12 février 1993	CRC/C/3/Add.14
Belize	2 septembre 1990	1er septembre 1992	1er novembre 1996	CRC/C/3/Add.46
Bénin	2 septembre 1990	1er septembre 1992	22 janvier 1997	CRC/C/3/Add.52
Bhoutan	2 septembre 1990	1er septembre 1992		
Bolivie	2 septembre 1990	1er septembre 1992	14 septembre 1992	CRC/C/3/Add.2
Brésil	24 octobre 1990	23 octobre 1992		
Burkina Faso	30 septembre 1990	29 septembre 1992	7 juillet 1993	CRC/C/3/Add.19
Burundi	18 novembre 1990	17 novembre 1992	19 mars 1998	CRC/C/3/Add.58
Chili	12 septembre 1990	11 septembre 1992	22 juin 1993	CRC/C/3/Add.18
Costa Rica	20 septembre 1990	20 septembre 1992	28 octobre 1992	CRC/C/3/Add.8
Égypte	2 septembre 1990	1er septembre 1992	23 octobre 1992	CRC/C/3/Add.6
El Salvador	2 septembre 1990	1er septembre 1992	3 novembre 1992	CRC/C/3/Add.9 et Add.28
Équateur	2 septembre 1990	1er septembre 1992	11 juin 1996	CRC/C/3/Add.44
Féd. de Russie	15 septembre 1990	14 septembre 1992	16 octobre 1992	CRC/C/3/Add.5
France	6 septembre 1990	5 septembre 1992	8 avril 1993	CRC/C/3/Add.15
Gambie	7 septembre 1990	6 septembre 1992		
Ghana	2 septembre 1990	1er septembre 1992	20 novembre 1995	CRC/C/3/Add.39
Grenade	5 décembre 1990	4 décembre 1992	24 septembre 1997	CRC/C/3/Add.55
Guatemala	2 septembre 1990	1er septembre 1992	5 janvier 1995	CRC/C/3/Add.33
Guinée	2 septembre 1990	1er septembre 1992	20 novembre 1996	CRC/C/3/Add.48
Guinée-Bissau	19 septembre 1990	18 septembre 1992		
Honduras	9 septembre 1990	8 septembre 1992	11 mai 1993	CRC/C/3/Add.17
Indonésie	5 octobre 1990	4 octobre 1992	17 novembre 1992	CRC/C/3/Add.10 et Add.26
Kenya	2 septembre 1990	1er septembre 1992		
Mali	20 octobre 1990	19 octobre 1992	2 avril 1997	CRC/C/3/Add.53
Malte	30 octobre 1990	29 octobre 1992	26 décembre 1997	CRC/C/3/Add.56
Maurice	2 septembre 1990	1er septembre 1992	25 juillet 1995	CRC/C/3/Add.36
Mexique	21 octobre 1990	20 octobre 1992	15 décembre 1992	CRC/C/3/Add.11
Mongolie	2 septembre 1990	1er septembre 1992	20 octobre 1994	CRC/C/3/Add.32
Namibie	30 octobre 1990	29 octobre 1992	21 décembre 1992	CRC/C/3/Add.12
Népal	14 octobre 1990	13 octobre 1992	10 avril 1995	CRC/C/3/Add.34
Nicaragua	4 novembre 1990	3 novembre 1992	12 janvier 1994	CRC/C/3/Add.25
Niger	30 octobre 1990	29 octobre 1992		

Rapports initiaux devant être présentés en 1992 (suite)

<u>États parties</u>	<u>Date d'entrée en vigueur de la Convention</u>	<u>Rapport initial à présenter le</u>	<u>Rapport initial présenté le</u>	<u>Cote</u>
Ouganda	16 septembre 1990	15 septembre 1992	1er février 1996	CRC/C/3/Add.40
Pakistan	12 décembre 1990	11 décembre 1992	25 janvier 1993	CRC/C/3/Add.13
Paraguay	25 octobre 1990	24 octobre 1992	30 août 1993 et 13 novembre 1996	CRC/C/3/Add.22 et Add.47
Pérou	4 octobre 1990	3 octobre 1992	28 octobre 1992	CRC/C/3/Add.7 et Add.24
Philippines	20 septembre 1990	19 septembre 1992	21 septembre 1993	CRC/C/3/Add.23
Portugal	21 octobre 1990	20 octobre 1992	17 août 1994	CRC/C/3/Add.30
Rép. dém. du Congo	27 octobre 1990	26 octobre 1992	16 février 1998	CRC/C/3/Add.57
Rép. pop. dém. de Corée	21 octobre 1990	20 octobre 1992	13 février 1996	CRC/C/3/Add.41
Roumanie	28 octobre 1990	27 octobre 1992	14 avril 1993	CRC/C/3/Add.16
Saint-Kitts-et-Nevis	2 septembre 1990	1er septembre 1992	21 janvier 1997	CRC/C/3/Add.51
Saint-Siège	2 septembre 1990	1er septembre 1992	2 mars 1994	CRC/C/3/Add.27
Sénégal	2 septembre 1990	1er septembre 1992	12 septembre 1994	CRC/C/3/Add.31
Seychelles	7 octobre 1990	6 octobre 1992		
Sierra Leone	2 septembre 1990	1er septembre 1992	10 avril 1996	CRC/C/3/Add.43
Soudan	2 septembre 1990	1er septembre 1992	29 septembre 1992	CRC/C/3/Add.3 et Add.20
Suède	2 septembre 1990	1er septembre 1992	7 septembre 1992	CRC/C/3/Add.1
Tchad	1er novembre 1990	31 octobre 1992	14 janvier 1997	CRC/C/3/Add.50
Togo	2 septembre 1990	1er septembre 1992	27 février 1996	CRC/C/3/Add.42
Uruguay	20 décembre 1990	19 décembre 1992	2 août 1995	CRC/C/3/Add.37
Venezuela	13 octobre 1990	12 octobre 1992	9 juillet 1997	CRC/C/3/Add.54
Viet Nam	2 septembre 1990	1er septembre 1992	30 septembre 1992	CRC/C/3/Add.4 et Add.21
Zimbabwe	11 octobre 1990	10 octobre 1992	23 mai 1995	CRC/C/3/Add.35

Rapports initiaux devant être présentés en 1993

Angola	4 janvier 1991	3 janvier 1991		
Argentine	3 janvier 1991	2 janvier 1993	17 mars 1993	CRC/C/8/Add.2 et Add.17
Australie	16 janvier 1991	15 janvier 1993	8 janvier 1996	CRC/C/8/Add.31
Bahamas	22 mars 1991	21 mars 1993		
Bulgarie	3 juillet 1991	2 juillet 1993	29 septembre 1995	CRC/C/8/Add.29
Chypre	9 mars 1991	8 mars 1993	22 décembre 1994	CRC/C/8/Add.24
Colombie	27 février 1991	26 février 1993	14 avril 1993	CRC/C/8/Add.3
Côte d'Ivoire	6 mars 1991	5 mars 1993		
Croatie	7 novembre 1991	6 novembre 1993	8 novembre 1994	CRC/C/8/Add.19
Cuba	20 septembre 1991	19 septembre 1993	27 octobre 1995	CRC/C/8/Add.30
Danemark	18 août 1991	17 août 1993	14 septembre 1993	CRC/C/8/Add.8
Djibouti	5 janvier 1991	4 janvier 1993	17 février 1998	CRC/C/8/Add.39
Dominique	12 avril 1991	11 avril 1993		
Espagne	5 janvier 1991	4 janvier 1993	10 août 1993	CRC/C/8/Add.6
Estonie	20 novembre 1991	19 novembre 1993		

Rapports initiaux devant être présentés en 1993 (suite)

<u>États parties</u>	<u>Date d'entrée en vigueur de la Convention</u>	<u>Rapport initial à présenter le</u>	<u>Rapport initial présenté le</u>	<u>Cote</u>
Éthiopie	13 juin 1991	12 juin 1993	10 août 1995	CRC/C/8/Add.27
Ex-Rép. yougoslave de Macédoine	17 septembre 1991	16 septembre 1993	4 mars 1997	CRC/C/8/Add.36
Finlande	20 juillet 1991	19 juillet 1993	12 décembre 1994	CRC/C/8/Add.22
Guyana	13 février 1991	12 février 1993		
Hongrie	6 novembre 1991	5 novembre 1993	28 juin 1996	CRC/C/8/Add.34
Israël	2 novembre 1991	1er novembre 1993		CRC/C/8/Add.35
Italie	5 octobre 1991	4 octobre 1993	11 octobre 1994	CRC/C/8/Add.18
Jamaïque	13 juin 1991	12 juin 1993	25 janvier 1994	CRC/C/8/Add.12
Jordanie	23 juin 1991	22 juin 1993	25 mai 1993	CRC/C/8/Add.4
Koweït	20 novembre 1991	19 novembre 1993	23 août 1996	CRC/C/8/Add.35
Liban	13 juin 1991	12 juin 1993	21 décembre 1994	CRC/C/8/Add.23
Madagascar	18 avril 1991	17 mai 1993	20 juillet 1993	CRC/C/8/Add.5
Malawi	1er février 1991	31 janvier 1993		
Maldives	13 mars 1991	12 mars 1993	6 juillet 1994	CRC/C/8/Add.33 et Add.37
Mauritanie	15 juin 1991	14 juin 1993		
Myanmar	14 août 1991	13 août 1993	14 septembre 1995	CRC/C/8/Add.9
Nigéria	19 mai 1991	18 mai 1993	19 juillet 1995	CRC/C/8/Add.26
Norvège	7 février 1991	6 février 1993	30 août 1993	CRC/C/8/Add.7
Panama	11 janvier 1991	10 janvier 1993	19 septembre 1995	CRC/C/8/Add.28
Pologne	7 juillet 1991	6 juillet 1993	11 janvier 1994	CRC/C/8/Add.11
Rép. de Corée	20 décembre 1991	19 décembre 1993	17 novembre 1994	CRC/C/8/Add.21
Rép. dém. pop. lao	7 juin 1991	6 juin 1993	18 janvier 1996	CRC/C/8/Add.32
Rép. dominicaine	11 juillet 1991	10 juillet 1993		
République-Unie de Tanzanie	10 juillet 1991	9 juillet 1993		
Rwanda	23 février 1991	22 février 1993	30 septembre 1992	CRC/C/8/Add.1
Saint-Marin	25 décembre 1991	24 décembre 1993		
Sao Tomé-et-Principe	13 juin 1991	12 juin 1993		
Slovénie	25 juin 1991	24 juin 1993	29 mai 1995	CRC/C/8/Add.25
Sri Lanka	11 août 1991	10 août 1993	23 mars 1994	CRC/C/8/Add.13
Ukraine	27 septembre 1991	26 septembre 1993	8 octobre 1993	CRC/C/8/Add.10/Rev.1
Yémen	31 mai 1991	30 mai 1993	14 novembre 1994	CRC/C/8/Add.20 et Add.38
Yougoslavie	2 février 1991	1er février 1993	21 septembre 1994	CRC/C/8/Add.16

Rapports initiaux devant être présentés en 1994

Albanie	28 mars 1992	27 mars 1994		
Allemagne	5 avril 1992	4 mai 1994	30 août 1994	CRC/C/11/Add.5
Autriche	5 septembre 1992	4 septembre 1994	8 octobre 1996	CRC/C/11/Add.14
Azerbaïdjan	12 septembre 1992	11 septembre 1994	9 novembre 1995	CRC/C/11/Add.8
Bahreïn	14 mars 1992	14 mars 1994		

Rapports initiaux devant être présentés en 1994 (suite)

<u>États parties</u>	<u>Date d'entrée en vigueur de la Convention</u>	<u>Rapport initial à présenter le</u>	<u>Rapport initial présenté le</u>	<u>Cote</u>
Belgique	15 janvier 1992	14 janvier 1994	12 juillet 1994	CRC/C/11/Add.4
Bosnie-Herzégovine	6 mars 1992	5 mars 1994		
Cambodge	14 novembre 1992	15 novembre 1994	18 décembre 1997	CRC/C/11/Add.16
Canada	12 janvier 1992	11 janvier 1994	17 juin 1994	CRC/C/11/Add.3
Cap-Vert	4 juillet 1992	3 juillet 1994		
Chine	1er avril 1992	31 mars 1994	27 mars 1995	CRC/C/11/Add.7
Guinée équatoriale	15 juillet 1992	14 juillet 1994		
Irlande	28 octobre 1992	27 octobre 1994	4 avril 1996	CRC/C/11/Add.12
Islande	27 novembre 1992	26 novembre 1994	30 novembre 1994	CRC/C/11/Add.6
Lesotho	9 avril 1992	8 avril 1994	27 avril 1998	CRC/C/11/Add.20
Lettonie	14 mai 1992	13 mai 1994		
Lituanie	1er mars 1992	28 février 1994		
Rép. centrafricaine	23 mai 1992	23 mai 1994	15 avril 1998	CRC/C/11/Add.18
Rép. tchèque	1er janvier 1993	31 décembre 1994	4 mars 1996	CRC/C/11/Add.11
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	15 janvier 1992	14 janvier 1994	15 mars 1994	CRC/C/11/Add.1, Add.9, Add.15 et Add.15/Corr.1
Slovaquie	1er janvier 1993	31 décembre 1994	6 avril 1998	CRC/C/11/Add.17
Thaïlande	26 avril 1992	25 avril 1994	23 août 1996	CRC/C/11/Add.13
Trinité-et-Tobago	4 janvier 1992	3 janvier 1994	16 février 1996	CRC/C/11/Add.10
Tunisie	29 février 1992	28 février 1994	16 mai 1994	CRC/C/11/Add.2
Zambie	5 janvier 1992	4 janvier 1994		

Rapports initiaux devant être présentés en 1995

Algérie	16 mai 1993	15 mai 1995	16 novembre 1995	CRC/C/28/Add.4
Antigua-et-Barbuda	4 novembre 1993	3 novembre 1995		
Arménie	23 juillet 1993	5 août 1995	19 février 1997	CRC/C/28/Add.9
Cameroun	10 février 1993	9 février 1995		
Comores	22 juillet 1993	21 juillet 1995	24 mars 1998	CRC/C/28/Add.13
Congo	13 novembre 1993	12 novembre 1995		
Fidji	12 septembre 1993	11 septembre 1995	12 juin 1996	CRC/C/28/Add.7
Grèce	10 juin 1993	9 juin 1995		
Îles Marshall	3 novembre 1993	2 novembre 1995	18 mars 1998	CRC/C/28/Add.12
Inde	11 janvier 1993	10 janvier 1995	19 mars 1997	CRC/C/28/Add.10
Jamahiriya arabe libyenne	15 mai 1993	14 mai 1995	23 mai 1996	CRC/C/28/Add.6
Libéria	4 juillet 1993	3 juillet 1995		
Maroc	21 juillet 1993	20 juillet 1995	27 juillet 1995	CRC/C/28/Add.1
Micronésie (États fédérés de)	4 juin 1993	3 juin 1995	16 avril 1996	CRC/C/28/Add.5
Monaco	21 juillet 1993	20 juillet 1995		

Rapports initiaux devant être présentés en 1995 (suite)

<u>États parties</u>	<u>Date d'entrée en vigueur de la Convention</u>	<u>Rapport initial à présenter le</u>	<u>Rapport initial présenté le</u>	<u>Cote</u>
Nouvelle-Zélande	6 mai 1993	5 mai 1993	29 septembre 1995	CRC/C/28/Add.3
Papouasie-Nouvelle-Guinée	31 mars 1993	31 mars 1995		
Rép. arabe syrienne	14 août 1993	13 août 1995	22 septembre 1995	CRC/C/28/Add.2
Rép. de Moldova	25 février 1993	24 février 1995		
Sainte-Lucie	16 juillet 1993	15 juillet 1995		
Saint-Vincent-et-les Grenadines	25 novembre 1993	24 novembre 1995		
Suriname	31 mars 1993	31 mars 1995	13 février 1998	CRC/C/28/Add.11
Tadjikistan	25 novembre 1993	24 novembre 1995	14 avril 1998	CRC/C/28/Add.14
Turkménistan	20 octobre 1993	19 octobre 1995		
Vanuatu	6 août 1993	5 août 1995	27 janvier 1997	CRC/C/28/Add.8

Rapports initiaux devant être présentés en 1996

Afghanistan	27 avril 1994	26 avril 1996		
Érythrée	2 septembre 1994	1er septembre 1996		
Gabon	11 mars 1994	10 mars 1996		
Géorgie	2 juillet 1994	1er juillet 1996	7 avril 1997	CRC/C/41/Add.4
Iran (Rép. islamique d')	12 août 1994	11 août 1996	9 décembre 1997	CRC/C/41/Add.5
Iraq	15 juillet 1994	14 juillet 1996	6 août 1996	CRC/C/41/Add.3
Japon	22 mai 1994	21 mai 1996	30 mai 1996	CRC/C/41/Add.1
Kazakhstan	11 septembre 1994	10 septembre 1996		
Kirghizistan	6 novembre 1994	5 novembre 1996	16 février 1998	CRC/C/41/Add.6
Luxembourg	6 avril 1994	5 avril 1996	26 juillet 1996	CRC/C/41/Add.2
Mozambique	26 mai 1994	25 mai 1996		
Nauru	26 août 1994	25 août 1996		
Ouzbékistan	29 juillet 1994	28 juillet 1996		
Samoa	29 décembre 1994	28 décembre 1996		

Rapports initiaux devant être présentés en 1997

Afrique du Sud	16 juillet 1995	15 juillet 1997	4 décembre 1997	CRC/C/51/Add.2
Botswana	13 avril 1995	12 avril 1997		
Haïti	8 juillet 1995	7 juillet 1997		
Îles Salomon	10 mai 1995	9 mai 1997		
Malaisie	19 mars 1995	18 mars 1997		
Palau	3 septembre 1995	3 septembre 1997		
Pays-Bas	7 mars 1995	6 mars 1997	15 mai 1997	CRC/C/51/Add.1
Qatar	3 mai 1995	2 mai 1997		
Singapour	4 novembre 1995	3 novembre 1997		
Swaziland	6 octobre 1995	5 octobre 1997		

Rapports initiaux devant être présentés en 1997 (suite)

<u>États parties</u>	<u>Date d'entrée en vigueur de la Convention</u>	<u>Rapport initial à présenter le</u>	<u>Rapport initial présenté le</u>	<u>Cote</u>
Tonga	6 décembre 1995	5 décembre 1997		
Turquie	4 mai 1995	3 mai 1997		
Tuvalu	22 octobre 1995	21 octobre 1997		

Rapports initiaux devant être présentés en 1998

Andorre	1er février 1996	31 janvier 1998		
Arabie saoudite	25 février 1996	24 février 1998		
Brunéi Darussalam	26 janvier 1996	25 janvier 1998		
Kiribati	10 janvier 1996	9 janvier 1998		
Liechtenstein	21 janvier 1996	20 janvier 1998		
Nioué	19 janvier 1996	18 janvier 1998		

Rapports initiaux devant être présentés en 1999

Émirats arabes unis	2 février 1997	1er février 1999		
Îles Cook	6 juillet 1997	5 juillet 1999		
Suisse	26 mars 1997	25 mars 1999		

Deuxièmes rapports périodiques devant être présentés en 1997

<u>États parties</u>	<u>Deuxième rapport à présenter le</u>	<u>Deuxième rapport présenté le</u>	<u>Cote</u>
Bangladesh	1er septembre 1997		
Barbade	7 novembre 1997		
Bélarus	30 octobre 1997		
Belize	1er septembre 1997		
Bénin	1er septembre 1997		
Bhoutan	1er septembre 1997		
Bolivie	1er septembre 1997	12 août 1997	CRC/C/65/Add.1
Brésil	23 octobre 1997		
Burkina Faso	29 septembre 1997		
Burundi	17 novembre 1997		
Chili	11 septembre 1997		
Costa Rica	20 septembre 1997	20 janvier 1998	CRC/C/65/Add.7
Égypte	1er septembre 1997		
El Salvador	1er septembre 1997		
Équateur	1er septembre 1997		
Fédération de Russie	14 septembre 1997	12 janvier 1998	CRC/C/65/Add.5
France	5 septembre 1997		
Gambie	6 septembre 1997		
Ghana	1er septembre 1997		
Grenade	4 décembre 1997		

Deuxièmes rapports périodiques devant être présentés en 1997 (suite)

<u>États parties</u>	<u>Deuxième rapport à présenter le</u>	<u>Deuxième rapport présenté le</u>	<u>Cote</u>
Guatemala	1er septembre 1997		
Guinée	1er septembre 1997		
Guinée-Bissau	18 septembre 1997		
Honduras	8 septembre 1997	18 septembre 1997	CRC/C/65/Add.2
Indonésie	4 octobre 1997		
Kenya	1er septembre 1997		
Mali	19 octobre 1997		
Malte	29 octobre 1997		
Maurice	1er septembre 1997		
Mexique	20 octobre 1997	14 janvier 1998	CRC/C/65/Add.6
Mongolie	1er septembre 1997		
Namibie	29 octobre 1997		
Népal	13 octobre 1997		
Nicaragua	3 novembre 1997	12 novembre 1997	CRC/C/65/Add.4
Niger	29 octobre 1997		
Ouganda	15 septembre 1997		
Pakistan	11 décembre 1997		
Paraguay	24 octobre 1997		
Pérou	3 octobre 1997	25 mars 1998	CRC/C/65/Add.8
Philippines	19 septembre 1997		
Portugal	20 octobre 1997		
Rép. dém. du Congo	26 octobre 1997		
Rép. pop. dém. de Corée	20 octobre 1997		
Roumanie	27 octobre 1997		
Saint-Kitts-et-Nevis	1er septembre 1997		
Saint-Siège	1er septembre 1997		
Sénégal	1er septembre 1997		
Seychelles	6 octobre 1997		
Sierra Leone	1er septembre 1997		
Soudan	1er septembre 1997		
Suède	1er septembre 1997	25 septembre 1997	CRC/C/65/Add.3
Tchad	31 octobre 1997		
Togo	1er septembre 1997		
Uruguay	19 décembre 1997		
Venezuela	12 octobre 1997		
Viet Nam	1er septembre 1997		
Zimbabwe	10 octobre 1997		

Deuxièmes rapports périodiques devant être présentés en 1998

<u>États parties</u>	<u>Deuxième rapport à présenter le</u>	<u>Deuxième rapport présenté le</u>	<u>Cote</u>
Angola	3 janvier 1998		
Argentine	2 janvier 1998		
Australie	15 janvier 1998		
Bahamas	21 mars 1998		
Bulgarie	2 juillet 1998		
Chypre	8 mars 1998		
Colombie	26 février 1998		
Côte d'Ivoire	5 mars 1998		
Croatie	7 octobre 1998		
Cuba	19 septembre 1998		
Danemark	17 août 1998		
Djibouti	4 janvier 1998		
Dominique	11 avril 1998		
Espagne	4 janvier 1998		
Estonie	19 novembre 1998		
Éthiopie	12 juin 1998		
Ex-République yougoslave de Macédoine	16 septembre 1998		
Finlande	19 juillet 1998		
Guyana	12 février 1998		
Hongrie	5 novembre 1998		
Israël	1er novembre 1998		
Italie	4 octobre 1998		
Jamaïque	12 juin 1998		
Jordanie	22 juin 1998		
Koweït	19 novembre 1998		
Liban	12 juin 1998		
Madagascar	17 avril 1998		
Malawi	31 janvier 1998		
Maldives	12 mars 1998		
Mauritanie	14 juin 1998		
Myanmar	13 août 1998		
Nigéria	18 mai 1998		
Norvège	6 février 1998		
Panama	10 janvier 1998		
Pologne	6 juillet 1998		
République de Corée	19 décembre 1998		
Rép. dém. pop. lao	6 juin 1998		
République dominicaine	10 juillet 1998		
République-Unie de Tanzanie	9 juillet 1998		
Rwanda	22 février 1998		

Deuxièmes rapports périodiques devant être présentés en 1998 (suite)

<u>États parties</u>	<u>Deuxième rapport à présenter le</u>	<u>Deuxième rapport présenté le</u>	<u>Cote</u>
Saint-Marin	24 décembre 1998		
Sao Tomé-et-Principe	12 juin 1998		
Slovénie	24 juin 1998		
Sri Lanka	10 août 1998		
Ukraine	26 septembre 1998		
Yémen	30 mai 1998	3 février 1998	CRC/C/70/Add.1
Yougoslavie	1er février 1998		

Annexe IV

LISTE DES RAPPORTS INITIAUX EXAMINÉS PAR LE COMITÉ AU 5 JUIN 1998

	<u>Rapports</u>	<u>Observations adoptées par le Comité</u>
<u>Troisième session</u> (janvier 1993)		
Bolivie	CRC/C/3/Add.2	CRC/C/15/Add.1
Suède	CRC/C/3/Add.1	CRC/C/15/Add.2
Viet Nam	CRC/C/3/Add.4 et 21	CRC/C/15/Add.3
Fédération de Russie	CRC/C/3/Add.5	CRC/C/15/Add.4
Égypte	CRC/C/3/Add.6	CRC/C/15/Add.5
Soudan	CRC/C/3/Add.3	CRC/C/15/Add.6 (préliminaires)
<u>Quatrième session</u> (septembre-octobre 1993)		
Indonésie	CRC/C/3/Add.10	CRC/C/15/Add.7 (préliminaires)
Pérou	CRC/C/3/Add.7	CRC/C/15/Add.8
El Salvador	CRC/C/3/Add.9 et 28	CRC/C/15/Add.9
Soudan	CRC/C/3/Add.3 et 20	CRC/C/15/Add.10
Costa Rica	CRC/C/3/Add.8	CRC/C/15/Add.11
Rwanda	CRC/C/8/Add.1	CRC/C/15/Add.12 (préliminaires)
<u>Cinquième session</u> (janvier 1994)		
Mexique	CRC/C/3/Add.11	CRC/C/15/Add.13
Namibie	CRC/C/3/Add.12	CRC/C/15/Add.14
Colombie	CRC/C/8/Add.3	CRC/C/15/Add.15 (préliminaires)
Roumanie	CRC/C/3/Add.16	CRC/C/15/Add.16
Bélarus	CRC/C/3/Add.14	CRC/C/15/Add.17
<u>Sixième session</u> (avril 1994)		
Pakistan	CRC/C/3/Add.13	CRC/C/15/Add.18
Burkina Faso	CRC/C/3/Add.19	CRC/C/15/Add.19
France	CRC/C/3/Add.15	CRC/C/15/Add.20
Jordanie	CRC/C/8/Add.4	CRC/C/15/Add.21
Chili	CRC/C/3/Add.18	CRC/C/15/Add.22
Norvège	CRC/C/8/Add.7	CRC/C/15/Add.23

	<u>Rapports</u>	<u>Observations adoptées par le Comité</u>
<u>Septième session</u> (septembre-octobre 1994)		
Honduras	CRC/C/3/Add.17	CRC/C/15/Add.24
Indonésie	CRC/C/3/Add.10 et 26	CRC/C/15/Add.25
Madagascar	CRC/C/8/Add.5	CRC/C/15/Add.26
Paraguay	CRC/C/3/Add.22	CRC/C/15/Add.27 (préliminaires)
Espagne	CRC/C/8/Add.6	CRC/C/15/Add.28
Argentine	CRC/C/8/Add.2 et 17	CRC/C/15/Add.35 (adoptées à sa huitième session)
<u>Huitième session</u> (janvier 1995)		
Philippines	CRC/C/3/Add.23	CRC/C/15/Add.29
Colombie	CRC/C/8/Add.3	CRC/C/15/Add.30
Pologne	CRC/C/8/Add.11	CRC/C/15/Add.31
Jamaïque	CRC/C/8/Add.12	CRC/C/15/Add.32
Danemark	CRC/C/8/Add.8	CRC/C/15/Add.33
Royaume-Uni	CRC/C/11/Add.1	CRC/C/15/Add.34
<u>Neuvième session</u> (mai-juin 1995)		
Nicaragua	CRC/C/3/Add.25	CRC/C/15/Add.36
Canada	CRC/C/11/Add.3	CRC/C/15/Add.37
Belgique	CRC/C/11/Add.4	CRC/C/15/Add.38
Tunisie	CRC/C/11/Add.2	CRC/C/15/Add.39
Sri Lanka	CRC/C/8/Add.13	CRC/C/15/Add.40
<u>Dixième session</u> (octobre-novembre 1995)		
Italie	CRC/C/8/Add.18	CRC/C/15/Add.41
Ukraine	CRC/C/8/Add.10/Rev.1	CRC/C/15/Add.42
Allemagne	CRC/C/11/Add.5	CRC/C/15/Add.43
Sénégal	CRC/C/3/Add.31	CRC/C/15/Add.44
Portugal	CRC/C/3/Add.30	CRC/C/15/Add.45
Saint-Siège	CRC/C/3/Add.27	CRC/C/15/Add.46
<u>Onzième session</u> (janvier 1996)		
Yémen	CRC/C/8/Add.20	CRC/C/15/Add.47
Mongolie	CRC/C/3/Add.32	CRC/C/15/Add.48
République fédérative de Yougoslavie	CRC/C/8/Add.26	CRC/C/15/Add.49
Islande	CRC/C/11/Add.6	CRC/C/15/Add.50
République de Corée	CRC/C/8/Add.21	CRC/C/15/Add.51
Croatie	CRC/C/8/Add.19	CRC/C/15/Add.52
Finlande	CRC/C/8/Add.22	CRC/C/15/Add.53

	<u>Rapports</u>	<u>Observations adoptées par le Comité</u>
<u>Douzième session</u> (mai-juin 1996)		
Liban	CRC/C/18/Add.23	CRC/C/15/Add.54
Zimbabwe	CRC/C/3/Add.35	CRC/C/15/Add.55
Chine	CRC/C/11/Add.7	CRC/C/15/Add.56
Népal	CRC/C/3/Add.34	CRC/C/15/Add.57
Guatemala	CRC/C/3/Add.33	CRC/C/15/Add.58
Chypre	CRC/C/8/Add.24	CRC/C/15/Add.59
<u>Treizième session</u> (septembre-octobre 1996)		
Maroc	CRC/C/28/Add.1	CRC/C/15/Add.60
Nigéria	CRC/C/8/Add.26	CRC/C/15/Add.61
Uruguay	CRC/C/3/Add.37	CRC/C/15/Add.62
Royaume-Uni (Hong Kong)	CRC/C/11/Add.9	CRC/C/15/Add.63
Maurice	CRC/C/3/Add.36	CRC/C/15/Add.64
Slovénie	CRC/C/8/Add.25	CRC/C/15/Add.65
<u>Quatorzième session</u> (janvier 1997)		
Éthiopie	CRC/C/8/Add.27	CRC/C/15/Add.66
Myanmar	CRC/C/8/Add.9	CRC/C/15/Add.67
Panama	CRC/C/8/Add.28	CRC/C/15/Add.68
République arabe syrienne	CRC/C/28/Add.2	CRC/C/15/Add.69
Nouvelle-Zélande	CRC/C/28/Add.3	CRC/C/15/Add.70
Bulgarie	CRC/C/8/Add.29	CRC/C/15/Add.71
<u>Quinzième session</u> (mai-juin 1997)		
Cuba	CRC/C/8/Add.30	CRC/C/15/Add.72
Ghana	CRC/C/3/Add.39	CRC/C/15/Add.73
Bangladesh	CRC/C/3/Add.38 et 49	CRC/C/15/Add.74
Paraguay	CRC/C/3/Add.22 et 47	CRC/C/15/Add.75
Algérie	CRC/C/28/Add.4	CRC/C/15/Add.76
Azerbaïdjan	CRC/C/11/Add.8	CRC/C/15/Add.77
<u>Seizième session</u> (septembre-octobre 1997)		
République démocratique populaire lao	CRC/C/8/Add.32	CRC/C/15/Add.78
Australie	CRC/C/8/Add.31	CRC/C/15/Add.79
Ouganda	CRC/C/3/Add.40	CRC/C/15/Add.80
République tchèque	CRC/C/11/Add.11	CRC/C/15/Add.81
Trinité-et-Tobago	CRC/C/11/Add.10	CRC/C/15/Add.82
Togo	CRC/C/3/Add.42	CRC/C/15/Add.83

	<u>Rapports</u>	<u>Observations adoptées par le Comité</u>
<u>Dix-septième session</u> (janvier 1998)		
Jamahiriya arabe libyenne	CRC/C/28/Add.6	CRC/C/15/Add.84
Irlande	CRC/C/11/Add.12	CRC/C/15/Add.85
États fédérés de Micronésie	CRC/C/28/Add.5	CRC/C/15/Add.86
<u>Dix-huitième session</u> (mai-juin 1998)		
Hongrie	CRC/C/8/Add.34	CRC/C/15/Add.87
Rép. populaire démocratique de Corée	CRC/C/3/Add.41	CRC/C/15/Add.88
Fidji	CRC/C/28/Add.7	CRC/C/15/Add.89
Japon	CRC/C/41/Add.1	CRC/C/15/Add.90
Maldives	CRC/C/8/Add.33 et 37	CRC/C/15/Add.91
Luxembourg	CRC/C/41/Add.2	CRC/C/15/Add.92

Annexe V

LISTE PROVISOIRE DES RAPPORTS DONT L'EXAMEN EST PRÉVU LORS
DES DIX-NEUVIÈME ET VINGTIÈME SESSIONS DU COMITÉ

Dix-neuvième session

(21 septembre - 9 octobre 1998)

Rapports initiaux

Équateur	CRC/C/3/Add.44
Iraq	CRC/C/41/Add.3
Thaïlande	CRC/C/11/Add.13
Koweït	CRC/C/8/Add.35

Deuxièmes rapports périodiques

Bolivie	CRC/C/65/Add.1
Suède	CRC/C/65/Add.3

Vingtième session

(4-22 janvier 1999)

Rapports initiaux

Barbade	CRC/C/3/Add.45
Autriche	CRC/C/11/Add.14
Belize	CRC/C/3/Add.46
Guinée	CRC/C/3/Add.48
Tchad	CRC/C/3/Add.50

Deuxièmes rapports périodiques

Honduras	CRC/C/65/Add.2
Yémen	CRC/C/70/Add.1

Annexe VI

Journée de débat - 5 octobre 1998

DÉBAT GÉNÉRAL SUR LA QUESTION DES ENFANTS VIVANT
DANS UN MONDE MARQUÉ PAR LE SIDA

Plan général

Le thème de la prochaine journée de débat général du Comité des droits de l'enfant est : "Les enfants vivant dans un monde marqué par le SIDA". Le débat aura lieu le 5 octobre 1998 au cours de la dix-neuvième session du Comité à l'Office des Nations Unies à Genève. Les organes, organismes et institutions spécialisées des Nations Unies, ainsi que les organisations non gouvernementales et les experts individuels, sont invités à participer à cette journée de débat.

Le but des débats généraux est de faire mieux connaître le contenu et les implications de la Convention par rapport à des sujets précis. Les débats sont publics. La décision de consacrer une journée de débat à cette question a été prise par le Comité à sa dix-septième session conformément à l'article 75 de son règlement intérieur provisoire.

Depuis son identification au début des années 80, le SIDA a radicalement changé le monde dans lequel les enfants vivent. On estime que depuis le début de l'épidémie, près de 4 millions d'enfants de moins de 15 ans ont été infectés dans le monde, et que presque 3 millions d'entre eux sont décédés. L'impact du VIH/SIDA sur la vie quotidienne des enfants est énorme puisqu'ils courent tous le risque d'être infectés par le VIH ou atteints du SIDA.

L'expérience a montré que ce sont les personnes vulnérables, y compris les enfants, qui sont les plus susceptibles d'être infectées. L'infection accroît la vulnérabilité puisque les victimes sont de ce fait exposées à la discrimination et à l'injustice. Ce cercle vicieux, qui touche particulièrement les pays en développement, où vivent plus de 90 % des personnes infectées, a un impact considérable sur l'avenir de nos sociétés car la plupart des personnes touchées sont à la période de leur vie où elles sont le plus productives et le plus à même de procréer. L'épidémie de SIDA menace donc le développement social et économique de tous les États, en particulier les plus fragiles. D'après le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), plusieurs pays occupent déjà un rang moins élevé selon l'indicateur de développement humain en raison, essentiellement, de la réduction de l'espérance de vie et de la production économique résultant du SIDA.

A l'origine, on pensait que les enfants n'étaient que marginalement touchés par l'épidémie. Mais la communauté internationale s'est rendu compte que malheureusement les enfants étaient en fait au coeur du problème. Selon l'ONUSIDA - le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/SIDA -, les toutes dernières tendances sont alarmantes : pratiquement dans le monde entier, la majorité des nouveaux cas d'infection concernent des jeunes gens âgés de 15 à 24 ans, voire plus jeunes encore. Les femmes sont elles aussi de plus en plus touchées : en 1997, 46 % des personnes décédées du SIDA

étaient des femmes. Dans la plupart des régions du monde, la grande majorité des femmes infectées ne connaissent pas leur état et peuvent à leur insu infecter leurs enfants pendant la grossesse, à la naissance ou lors de l'allaitement. Plus de 90 % des enfants infectés par le virus ont été contaminés par leur mère séropositive. C'est ainsi que de nombreux États ont récemment enregistré une hausse de leur mortalité infantile et juvénile.

Les adolescents sont également vulnérables car leur première expérience sexuelle peut intervenir dans un environnement qui ne leur donne pas accès à des informations et à des conseils appropriés. Les jeunes toxicomanes sont naturellement très exposés.

Le VIH/SIDA représente en outre un deuxième fléau pour les enfants qui vivent déjà dans des conditions particulièrement difficiles, tels que ceux qui sont victimes d'exploitation sexuelle, de travail forcé et d'exploitation par le travail, de détention, d'enrôlement forcé, d'extrême pauvreté ou de toxicomanie, ou les enfants membres de groupes tels que les demandeurs d'asile et les enfants non accompagnés et réfugiés. Ces enfants sont proportionnellement plus exposés au virus. Parce que le VIH se transmet essentiellement par voie sexuelle, des attitudes discriminatoires sont souvent rencontrées, qui conduisent à une stigmatisation et à une marginalisation des enfants vivant ou étant en contact avec des personnes infectées par le VIH ou atteintes du SIDA.

En l'absence de remède ou de vaccin, la seule façon de ralentir la propagation du VIH est la prévention. La Convention relative aux droits de l'enfant énonce des droits de l'homme dont le respect est d'une importance primordiale pour prévenir et combattre la propagation du SIDA chez les enfants et les adolescents et leur éviter de subir la maladie et ses conséquences. Ce sera le point de départ de la discussion.

Trop souvent, la question des enfants et du SIDA est perçue comme un problème essentiellement médical, alors qu'il s'agit en réalité d'un problème bien plus vaste. À cet égard, le droit à la santé (art. 24 de la Convention) sera au centre des débats. Mais le SIDA a un impact si fort sur la vie de tous les enfants qu'il affecte tous leurs droits - civils, politiques, économiques, sociaux et culturels. Les principes généraux de la Convention - non-discrimination (art. 2), intérêt supérieur de l'enfant (art. 3), droit à la vie, à la survie et au développement (art. 6), respect des opinions de l'enfant (art. 12) - seront donc les thèmes qui orienteront l'examen de cette question à tous les niveaux de la lutte contre la maladie : prévention, soins et protection.

Des mesures préventives appropriées ne peuvent être prises en faveur des enfants et des adolescents que si leurs droits sont pleinement respectés. Ces droits comprennent le droit à l'accès à une information et à des matériels visant à promouvoir leur bien-être social, spirituel et moral ainsi que leur santé physique et mentale (art. 17), le droit à des soins de santé préventifs et à des conseils et services en matière de planification familiale (art. 24 f)), le droit à un niveau de vie suffisant (art. 27) et le droit à la vie privée (art. 16).

Une protection et des soins appropriés ne peuvent être fournis que dans un environnement qui garantit et protège tous les droits, en particulier le droit de ne pas être séparé de ses parents (art. 9), le droit à la vie privée (art. 16), le droit d'être protégé contre la violence (art. 19), le droit à une protection et une aide spéciales de l'État (art. 20), les droits des enfants handicapés (art. 23), le droit à la santé (art. 24), le droit à la sécurité sociale, y compris les assurances sociales (art. 26), le droit à l'éducation et aux loisirs (art. 28 et 31), le droit d'être protégé contre l'exploitation économique, contre l'usage illicite de stupéfiants et contre l'exploitation sexuelle (art. 32, 33, 34 et 36), le droit d'être protégé contre l'enlèvement, la vente ou la traite ainsi que contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 35 et 37) et le droit à la réadaptation physique et psychologique et à la réinsertion sociale (art. 39).

L'expérience a montré que de nombreux obstacles s'opposent à une prévention et à des services de soins efficaces et à l'appui d'initiatives locales pour lutter contre le VIH/SIDA. La volonté politique et individuelle requise pour mettre en oeuvre des programmes efficaces peut se trouver bloquée lorsque l'existence même du problème est niée. Les ressources financières, techniques et humaines pour soutenir les actions locales sont difficiles à mobiliser. Trop souvent, même les services essentiels sont insuffisants, mal gérés ou techniquement inadaptés.

Le Comité des droits de l'enfant et ses divers partenaires ont sans conteste un rôle à jouer dans la mise en place d'un environnement approprié dans tous les États pour lever les tabous, stimuler un dialogue constructif et promouvoir et protéger tous les droits de l'enfant vivant dans un monde marqué par le SIDA. Les principaux objectifs de la journée de débat seront donc les suivants :

a) Mieux mettre en évidence et mieux faire comprendre tous les droits des enfants vivant dans un monde marqué par le SIDA et évaluer leur situation au niveau national;

b) Promouvoir les principes généraux de la Convention dans le contexte du VIH/SIDA, y compris les droits de l'enfant à la protection contre la discrimination et à la prise en compte de son opinion;

c) Cerner les mesures et les bonnes pratiques qui doivent permettre aux États de mieux assurer l'exercice des droits liés à la prévention du VIH/SIDA et aux soins et à la protection des enfants infectés ou touchés par le virus; élaborer des modèles de sensibilisation appropriés pour promouvoir les droits de l'enfant dans le contexte du VIH/SIDA à tous les niveaux (gouvernemental, intergouvernemental, non gouvernemental, groupes professionnels, etc.), et dans toutes les sphères de la société, y compris dans la famille et à l'école;

d) Contribuer à l'élaboration et à la promotion de politiques, de stratégies et de programmes axés sur l'enfance visant à prévenir et à combattre le VIH/SIDA au niveau national;

e) Promouvoir au niveau national l'adoption de directives concernant le VIH/SIDA et les droits de l'enfant, à la lumière des Directives concernant le VIH/SIDA et les droits de l'homme publiées conjointement par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/SIDA.

Dans ce cadre, le Comité des droits de l'enfant invite les personnes intéressées à soumettre des contributions écrites sur tous les points et sujets évoqués plus haut, en les envoyant avant le 15 août 1998 à l'adresse suivante :

Comité des droits de l'enfant
Secrétariat
Haut-Commissariat aux droits de l'homme
Palais des Nations, 1211 Genève 10 (Suisse)

Annexe VII

LISTE DES DOCUMENTS PUBLIÉS POUR LA DIX-HUITIÈME SESSION DU COMITÉ

CRC/C/3/Add.41	Rapport initial de la République populaire démocratique de Corée
CRC/C/8/Add.33 et 37	Rapport initial des Maldives
CRC/C/8/Add.34	Rapport initial de la Hongrie
CRC/C/15/Add.87	Observations finales : Hongrie
CRC/C/15/Add.88	Observations finales : République populaire démocratique de Corée
CRC/C/15/Add.89	Observations finales : Fidji
CRC/C/15/Add.90	Observations finales : Japon
CRC/C/15/Add.91	Observations finales : Maldives
CRC/C/15/Add.92	Observations finales : Luxembourg
CRC/C/27/Rev.10	Suivi de l'examen des rapports présentés conformément à l'article 44 de la Convention
CRC/C/28/Add.7	Rapport initial de Fidji
CRC/C/40/Rev.9	Note du Secrétaire général sur les domaines relevés par le Comité pour l'assistance technique
CRC/C/41/Add.1	Rapport initial du Japon
CRC/C/41/Add.2	Rapport initial du Luxembourg
CRC/C/74	Ordre du jour provisoire et annotations
CRC/C/75	Note du Secrétaire général sur les États parties à la Convention et sur la situation en matière de présentation des rapports
CRC/C/SR.454-477	Comptes rendus analytiques des séances de la dix-huitième session.
